

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF  
(Compte cheque postal: 9063 13. Paris.)

PRÊRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 16<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 26 Octobre 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un membre de commission (p. 2800).

2. — Loi de finances pour 1960 (1<sup>re</sup> partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2800).

##### Art. 1<sup>er</sup>.

MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Méhaignerie, Grasset-Morel, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, Cachat, Bayou.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

##### Art. 2.

MM. le rapporteur général, Courant, le secrétaire d'Etat aux finances; Leenhardt.

Rejet de l'article par scrutin.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Courant, le rapporteur général.

##### Art. 3.

MM. le rapporteur général, Mondon, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 44 de M. Fanton: MM. Fanton, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'amendement modifié.

Rappel au règlement: M. Marchetti.

MM. Anthonloz, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article 3 modifié.

##### Art. 4.

M. Regaudie.

Amendement n° 2 de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le rapporteur général, Buron, ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendement n° 43 de M. Dreyfous-Ducas (1<sup>re</sup> partie): MM. Dreyfous-Ducas, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption du paragraphe I modifié de l'article 4.

Adoption du paragraphe II de l'article 4.

Amendement n° 34 de M. le rapporteur général, au nom de la commission, et de M. Denvers tendant à supprimer le paragraphe III: MM. Denvers, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Dreyfous-Ducas (3<sup>e</sup> partie): MM. Dreyfous-Ducas, le ministre des travaux publics. — Retrait.

Amendement n° 43 de M. Dreyfous-Ducàs (4<sup>e</sup> partie): MM. Dreyfous-Ducàs, le ministre des travaux publics, Anthoz. — Rejet.

Scrutin sur l'ensemble de l'article 4. modifié. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 5.

MM. le rapporteur général, Le Roy Ladurie, Vayron.

Amendement n° 36 de la commission des finances tendant à supprimer l'article 5 : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Mondon, Le Roy Ladurie, Denvers. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 37 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Marchetti, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article 7.

Art. 8.

MM. le rapporteur général, Paquet, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 31 de M. Le Roy Ladurie : MM. Le Roy Ladurie, Laurent, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10.

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article 10.

Art. 11.

MM. le rapporteur général, Lalle, le secrétaire d'Etat aux finances, Dussault.

Amendement n° 71 tendant à la suppression de l'article 11, présenté par M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges : MM. Grasset-Morel, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Diligent. — Rejet.

MM. Lalle, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article 11.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 2819).

#### PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'unité de la République a désigné M. Biaggi pour remplacer M. Molinet dans la commission chargée d'examiner une demande de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée.

Cette candidature a été affichée le 25 octobre 1960 et publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1960 et à la suite du compte rendu intégral de la séance du 25 octobre 1960.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1961 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (première partie) (n° 866-886).

Hier soir, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### PREMIERE PARTIE

#### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

##### TITRE 1<sup>er</sup>

##### Dispositions relatives aux ressources.

##### I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1961 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

« 1<sup>o</sup> La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

« 2<sup>o</sup> La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Sur l'article 1<sup>er</sup>, la parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article premier du projet de loi de finances reprend les dispositions traditionnelles relatives à la perception des impôts. Je vous propose de l'adopter sans discussion.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question au sujet des frais de recouvrement qui sont retenus aux collectivités communales.

Lorsqu'une commune vote des centimes additionnels souvent très élevés pour équilibrer son budget d'entretien et de modernisation de la voirie communale, le calcul des frais de recouvrement se fait maintenant d'après le nombre des centimes additionnels et non plus, comme précédemment, d'après les journées de prestations.

Beaucoup de communes rurales sont obligées de voter un nombre de centimes très important qui varie de 10.000 à 30.000. J'en connais qui votent 25.000 centimes pour avoir une ressource de deux millions à deux millions et demi, qui comptent sur cette somme et qui, en fin de compte, subissent une retenue de 200.000 ou 250.000 francs pour les frais de recouvrement des centimes, ce qui grève lourdement leur budget.

Ne pourrait-on, monsieur le ministre, supprimer ou tout au moins réduire ces frais de recouvrement ? Je vous demande, en outre, où vont toutes ces sommes. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Mes chers collègues, ainsi que M. le rapporteur général vient de le rappeler, l'article 1<sup>er</sup> nous demande l'autorisation de percevoir les impôts existants et reprend, par conséquent, les dispositions traditionnelles des lois de finances.

Cependant, je voudrais rendre l'Assemblée et, si possible, le Gouvernement, attentifs au fait que, depuis la dernière loi de finances, nous avons voté, en juillet dernier, une loi d'orientation agricole. L'article 2 bis de cette loi précise que le Gouvernement devra prendre toutes mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'aménagement des charges fiscales qui frappent ces produits.

Je vous pose donc la question suivante, monsieur le secrétaire d'Etat : Quel compte le Gouvernement a-t-il pu tenir de cette disposition législative ?

Je voudrais très rapidement, par deux exemples, souligner qu'à mon sens il n'en a tenu aucun compte. Je prendrai les deux exemples de la taxe unique sur la viande et de la taxe unique sur le vin.

Non seulement le taux de la taxe unique sur la viande, qui était de 60 francs, n'a pas été réduit, mais, pour des financements nouveaux, il est porté à 63 francs. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler en son temps.

Or on préconise actuellement de favoriser la consommation des quartiers de devant, comme l'a souligné ce matin M. Le Bault de la Morinière, à la commission de la production et des échanges. Notre collègue estime qu'il est nécessaire de prévoir 4 kilogrammes de quartiers de devant pour obtenir 1 kilogramme de bifteck haché.

Ainsi donc, si l'on veut favoriser la consommation des quartiers de devant que nous exportons à perte actuellement, nous aurons à supporter pour 4 kilogrammes, mis en œuvre environ 250 francs de taxe sur 1 kilogramme de bifteck haché vendu. Je me demande, dans ces conditions, comment les prix à la consommation pourraient être suffisamment bas pour favoriser cette consommation nouvelle.

Si je prends le deuxième exemple de la taxe unique sur les vins, me serait-il permis de rappeler qu'en 1959 cette taxe a été portée de 11,75 francs à 25,80 francs. En 1958 elle rapportait 320 millions de nouveaux francs au Trésor. De plus il était opéré sur elle un prélèvement qui permettait de financer une action professionnelle d'un montant total d'environ 120 millions de nouveaux francs par l'approvisionnement du fonds d'assainissement de la viticulture.

En 1960, cette taxe, étant donné son nouveau taux, va rapporter au Trésor non plus 320 millions, mais 1.200 millions de nouveaux francs. Par ailleurs, il n'y a plus de prélèvement pour une action professionnelle.

S'il est un domaine où un effort aurait pu être tenté pour rapprocher les prix à la production et les prix alimentaires à la consommation, il apparaît bien que ce soit celui-là. En effet l'accroissement de la taxe multiplie par 4 les ressources qu'elle apporte au Trésor et la participation à une action professionnelle a été supprimée.

Est-il besoin de rappeler que cette taxe a été portée à ce taux de 25,80 francs à un moment où une conjoncture très limitée dans le temps, puisqu'elle a duré environ trois mois, avait porté le prix du litre à la production aux environs de 70 ou 100 francs, alors que ces prix sont tombés à 45 ou 50 francs depuis lors.

C'est dire que la taxe représente environ 60 p. 100 de la valeur du prix à la production. La presse d'hier se faisait l'écho de l'inquiétude des consommateurs devant un projet d'augmentation du prix du vin à la tireuse de 3 francs par litre.

Ne serait-il pas opportun de tenir compte de la volonté exprimée par le Parlement de rapprocher ces prix à la consommation des prix à la production précisément par l'aménagement des taxes fiscales ?

Je me demande d'ailleurs comment le Gouvernement a tenu le moindre compte de cette volonté exprimée en juillet dernier.

J'ajoute que cette volonté du Parlement n'était pas le fait d'une initiative propre de ce dernier qui s'était borné à donner une simple adhésion aux volontés gouvernementales, le Gouvernement ayant utilisé à ce moment la procédure de l'article 44 pour éliminer tous les amendements qu'il n'approuvait pas.

Je me demande si décidément le Parlement n'est pas simplement chargé de prendre apparemment des responsabilités qui se bornent à des vœux pieux ou lointains et si pratiquement le Gouvernement, même quand il a pris l'initiative de ces vœux, n'a pas la volonté systématique de n'en tenir aucun compte. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

J'attacherais donc le plus grand prix, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que vous puissiez répondre à ma question et me dire si, dans la décision de la reconduction des taxes prévues, il a été tenu compte de cette volonté du Parlement à laquelle avait bien voulu s'associer le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, au moment où l'Assemblée nationale va aborder l'examen du premier article du projet de loi de finances pour 1961, je voudrais lui dire que le Gouvernement considère, comme moi-même, que le contrôle du Parlement sur le budget non seulement est une de ses prérogatives traditionnelles mais

répond à la nécessité profonde d'assurer le contrôle des dépenses de l'Etat par les élus de la nation.

Il va de soi que ce contrôle ne peut être efficace que dans la mesure où les parlementaires sont complètement informés des différentes données budgétaires. C'est pourquoi le Gouvernement a fait cette année un effort, d'abord pour que l'ensemble des documents vous soient soumis à temps, ensuite pour qu'ils puissent être d'une lecture accessible à tous et enfin pour qu'ils soient aussi complets et détaillés que désirable.

C'est dans cet esprit que les services des différents ministères et que la direction du budget elle-même ont répondu aux questions, fort nombreuses d'ailleurs, qui leur ont été posées par les différents rapporteurs spécialisés.

Nous voici maintenant au stade de l'examen du budget lui-même en séance publique et je vous demande de croire que le Gouvernement continuera de se conformer scrupuleusement à ce désir d'information complète. Je le ferai en commençant par répondre aux deux questions qui m'ont été posées.

La première est celle de M. Méhaignerie. Les services extérieurs du ministère des finances sont effectivement chargés de l'assiette et du recouvrement de nombreuses ressources des collectivités locales et du paiement des dépenses pour le compte de celles-ci. En contrepartie de ces services, il est retenu sous forme de frais d'assiette et de recouvrement, une certaine proportion du montant total des impôts locaux. Ces frais sont en moyenne de 3,5 p. 100 du montant des cotisations émises.

Je tiens à la disposition de M. Méhaignerie, ainsi que de l'Assemblée, les éléments d'appréciation chiffrés qui lui permettront de vérifier, compte tenu de la part très importante du temps consacré par les services extérieurs du ministère des finances aux collectivités locales, compte tenu, d'autre part, du coût de ces services, que la proportion de 3,5 p. 100 du total des recouvrements effectués correspond bien à la contre-valeur du service ainsi rendu en faveur des collectivités locales.

M. Grasset-Morel a posé une tout autre question à propos de l'article 1<sup>er</sup>, article traditionnel comme a bien voulu le rappeler M. le rapporteur général, d'autorisation de perception des impositions existantes. Il a demandé quelles dispositions le Gouvernement pouvait prendre pour répondre à une préoccupation qui avait fait l'objet d'un article de la loi d'orientation agricole.

L'un des exemples pris n'est peut-être pas de ceux qui pourraient illustrer le plus favorablement sa thèse. Il s'agit de la taxe unique sur la viande. Cette taxe a été instituée sous sa forme actuelle en 1951, à un taux qui était à l'époque de 50 francs, c'est-à-dire que le taux de l'impôt n'a pas suivi, et de loin, l'évolution générale du niveau des prix depuis cette date.

Certains membres de l'Assemblée, notamment M. Courant, qui se préoccupent du fait que l'impôt direct a cru proportionnellement plus vite que les prix, pourraient faire une observation inverse au sujet de cette taxe, puisqu'en 1960, son taux ne s'écarte guère de plus de 10 p. 100 du taux de 1951.

Pour ce qui concerne l'imposition des produits agricoles, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, un certain nombre de dispositions qui sont, à ses yeux, de nature à mettre fin, pratiquement, à l'imposition indirecte des produits agricoles.

C'est ainsi que la disparition de l'impôt sur les ventes au détail réglera, en particulier, une partie du problème de l'imposition des vins. En effet, M. Grasset-Morel n'ignore certainement pas que cet impôt, actuellement, s'ajoute à la taxe unique et frappe le vin lors de sa vente au détail.

Il ne convient donc pas de confondre ce problème avec celui que nous examinons à l'instant. Puisque la commission des finances aura bientôt à se saisir du problème de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, je suis persuadé que M. Grasset-Morel trouvera dans ce projet un certain nombre de dispositions qui auront pour objet d'exonérer des impôts de consommation et de la façon la plus large les produits alimentaires.

**M. le président.** La parole est à M. Méhaignerie, pour répondre au Gouvernement.

**M. Alexis Méhaignerie.** Monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous car le taux des frais de recouvrement des centimes destinés à la taxe de voirie se monte au moins à 8 ou 8,5 p. 100. C'est, du moins, la retenue qui a été opérée sur les budgets communaux.

Je voudrais compléter ce qu'a dit M. Grasset-Morel concernant les taxes sur le vin qui sont très élevées.

En ce qui concerne les fruits à cidre et le cidre, le montant des taxes représente cette année, où la récolte a été abondante, la valeur du produit. Les ouvriers agricoles qui veulent acheter une tonne de pommes doivent payer plus pour les taxes que pour le fruit. Il en est de même lorsqu'ils achètent une barrique de cidre.

Je crois vraiment qu'il y a là un abus. Les droits devraient être considérablement réduits, dans l'intérêt de la consommation et des familles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cachat.

**M. Armand Cachat.** Je m'associe aux observations de M. Méhaignerie.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un taux de 3,50 p. 100 puisque, lorsque la taxe de voirie a été instituée, il a bien été prescrit aux maires de ne faire état en recettes que de 92,50 p. 100 de sa valeur.

Au demeurant, M. le ministre des finances a recommandé, dans une réponse à une question écrite posée par un sénateur, que pour 1961 les communes suppriment la taxe de voirie et la remplacent par des centimes additionnels.

**M. le président.** La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Je m'associe entièrement aux observations présentées par M. Grasset-Morel à propos des taxes sur le vin.

Il est exact que ces taxes sont passées, en décembre 1958, de 11 francs 75 à 25 francs 80 par litre. Recevant une délégation de parlementaires, M. Pinay lui déclara que, si les cours se dégradaient, le montant des taxes sur le vin serait diminué. Or, en un an, les cours sont tombés de 700 à 450 francs le degré-hecto, soit une diminution de près de la moitié. Les taxes sont cependant demeurées au même taux.

Il paraît que, de son côté, M. Debré aurait promis, en mars 1959, que les taxes seraient réduites dans les dix-huit mois suivants. Ces dix-huit mois sont écoulés, mais les taxes sont demeurées au même taux.

Une telle situation est inacceptable. On ne peut supporter, en effet — vous le comprenez — de voir un produit, quel qu'il soit, frappé d'une taxe indirecte représentant plus de 60 p. 100 de sa valeur.

Il est également insupportable de voir aujourd'hui le prix du vin augmenter à Paris — et la presse s'en est fait l'écho — alors qu'à la production il se situe encore au-dessous du prix-plancher et qu'un vigneron de l'Hérault, par exemple — je le déclare officiellement devant tout le pays — n'a reçu en moyenne que 35 francs par litre au cours de la campagne 1959-1960. Je le répète, cela est vraiment aberrant.

Mais il y a plus : nous apprenons qu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain l'Italie supprimera toutes les taxes indirectes sur le vin ; cette mesure sera prise à la veille de l'ouverture des frontières dans le cadre du Marché commun.

J'aimerais connaître la position du Gouvernement sur cette mesure. En tout cas, nous, viguerons, nous ne comprenons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Raoul Bayou.** Nous votons contre !

**M. Paul Cermolacce.** Le groupe communiste aussi.

**M. Francis Leenhardt.** Le groupe socialiste se prononce contre une fiscalité trop injuste.

(*L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.*)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — En application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi ne pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1961 que si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 300 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, l'article 2 a beaucoup embarrassé la commission des finances. Le problème qu'il pose a, d'ailleurs, déjà été évoqué par M. Pierre Courant, hier après-midi, dans son intervention au cours de la discussion générale.

Ce problème est le suivant : le fait d'adopter cet article n'empêcherait-il pas la commission des finances et l'Assemblée nationale de prendre les initiatives auxquelles elles comptaient recourir en matière de réforme du barème de la surtaxe progressive ?

Tout compte fait, après avoir, dans un premier temps, refusé de voter cet article, la commission, à la suite des explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances, a finalement décidé de vous en proposer l'adoption.

En effet, si cet article ne nous satisfait pas quant au montant de l'effort de détente fiscale dont le Gouvernement se propose de nous indiquer les modalités dans trois semaines, il est certain que du point de vue de la procédure, l'adoption même de

ce texte, qui est nécessaire à l'équilibre budgétaire, n'empêchera absolument pas la discussion des propositions que nous pourrions les uns et les autres déposer en la matière. Il est bien évident, notamment, que si ces propositions dépassaient le chiffre de 300 millions de nouveaux francs qui figure à l'article 2, elles pourraient être concrétisées dans une loi de finances rectificative. Par conséquent, les prérogatives et la décision du Parlement seraient entièrement sauvegardées.

Dans ces conditions, nous avons décidé de vous proposer l'adoption de l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. Courant.

**M. Pierre Courant.** Mes chers collègues, au cours de la discussion générale, plusieurs de nos collègues et moi-même avons appelé l'attention de l'Assemblée sur l'extrême importance de l'article 2. Cet article 2 prévoit un plafond puisqu'il dispose que les abattements consentis sur la surtaxe progressive seront limités à 30 milliards de francs.

Je me suis préoccupé des conséquences qu'entraînerait l'adoption de cet article et je ne suis pas arrivé exactement aux mêmes conclusions que M. le rapporteur général.

En effet, le texte prévoyant un plafond, si un accord ne pouvait intervenir entre le Parlement et le Gouvernement sur le montant des abattements, non seulement pour cette année mais pour les deux années suivantes ainsi que le prévoit le projet, le Gouvernement pourrait nous dire : acceptez ou refusez, mais si vous n'acceptez pas mon texte il n'y aura pas de réduction de la surtaxe progressive et vous, députés, en porterez la responsabilité car c'est à cause de vous qu'il en sera ainsi.

J'ai posé hier la question à M. le ministre des finances, sans prendre aucun engagement même pour le cas où sa réponse serait satisfaisante. Je lui ai demandé d'indiquer, par une déclaration officielle, comment le Gouvernement entendait poursuivre cette procédure et s'il allait nous laisser la liberté de discuter ce projet. Va-t-il accepter, par exemple, que nous fassions passer d'abord comme nous le désirons, je crois, ici à peu près unanimement, dès la première année, la modification de la progressivité de l'imposition, ou, au contraire, va-t-il insister pour que nous nous bornions à amputer l'imposition d'une moitié du décime la première année et de l'autre moitié la seconde année ?

Nous avons été quelques-uns à montrer, par des exemples précis, que, contrairement à certaines assurances optimistes, s'il en était ainsi, dans l'hypothèse d'une logique réévaluation des produits, correspondant à un relèvement des prix — ce qui n'est pas tout à fait invraisemblable et ce contre quoi au moins nous devons nous prémunir — on constaterait, malgré les abattements, une augmentation des impositions de chaque contribuable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis amené à renouveler aujourd'hui la question que je posais hier : quelle est la position du Gouvernement ? Il importe qu'elle soit claire et nette. Le Gouvernement envisage-t-il de nous laisser dès 1961 notre entière liberté, pour faire passer la modification du barème de la surtaxe avant la suppression du décime ? Le Gouvernement envisage-t-il de discuter avec nous le quantum pour les années 1962 et 1963 et même pour l'année 1961 ?

Nombreux, je crois, sont les députés qui ont grand souci de cet article et qui ne pourront le voter que si au moins les apaisements demandés sont nettement et complètement donnés. Je formule encore toutes réserves quant à ce qu'ils feront même si ces éclaircissements sont fournis. Au moins faudrait-il qu'ils le fussent. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne sais pas si les apaisements que je donnerai seront satisfaisants ; du moins seront-ils donnés. (*Sourires.*)

Le Gouvernement déposera ces jours prochains sur le bureau de l'Assemblée un projet portant aménagement de la surtaxe progressive au titre des exercices 1961, 1962 et 1963. Le coût de ce projet pour l'exercice 1961 est de 300 millions de nouveaux francs. Selon la procédure budgétaire régulière, pour que ce texte puisse être déposé et soumis à discussion il faut que la perte de recettes correspondante soit prévue dans le budget de 1961.

Telle est donc la cause pour laquelle d'Assemblée trouve cet article 2 dans le dispositif de la loi de finances.

Cela étant, quelle sera l'attitude du Gouvernement sur le fond ?

La première question de M. Courant tend à savoir si le Gouvernement s'opposerait à ce que dans le cadre des chiffres prévus pour l'exercice 1961 puisse intervenir une substitution quant à la nature de l'allègement, en particulier si l'on ne pourrait pas commencer en 1961 par l'allègement du barème, quitte à renvoyer aux années suivantes d'autres mesures telle que la suppression du décime.



Sur ce point, le Gouvernement n'a pas de raisons de s'opposer, par des moyens de contrainte, à une telle modification.

**M. Pierre Courant.** Que fera-t-il ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Si l'Assemblée estime qu'il est préférable de commencer par la modification du barème, elle est libre de le faire. Le Gouvernement ayant lui-même étudié ce problème et considéré qu'il était plus équitable de commencer par la suppression du décime, il se réserve le droit, parfaitement normal, d'essayer de convaincre l'Assemblée nationale. Si, néanmoins, celle-ci estime qu'il est préférable de commencer par l'aménagement du barème, le Gouvernement n'utilisera pas de moyens de contrainte pour l'en empêcher.

Mais je voudrais aller plus loin. Pour un projet de cette nature, il est souhaitable que le Gouvernement et sa majorité parviennent à un accord. Je ne pense donc pas qu'il faille engager la discussion sur le texte avant que nous n'ayons préalablement essayé de mettre d'accord les représentants de la majorité et le Gouvernement. Au cours de cette discussion, il peut se faire que les chiffres, notamment pour les exercices ultérieurs, comme l'indiquait M. Courant, soient l'objet de certains ajustements.

J'ai donc répondu à la première question : si l'Assemblée le préfère, elle pourra modifier l'ordre de réalisation des opérations et, ensuite, le Gouvernement recherchera avec elle, et surtout avec sa majorité, comme il est normal en un tel domaine, un accord sur le contenu même du projet.

Cela étant, il est inévitable qu'au stade actuel de la discussion budgétaire ce projet de loi soit évalué d'après les propositions du Gouvernement. Si les chiffres en question devaient être modifiés, il y aurait alors lieu de procéder, comme ce fut le cas l'année dernière, à une modification de la loi de finances, soit sous forme d'amendement si le budget n'est pas encore adopté dans sa forme définitive, soit sous forme de loi de finances rectificative.

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt, pour répondre au Gouvernement.

**M. Francis Leenhardt.** En qualité de représentant de l'opposition, je m'en voudrais d'intervenir dans ce que M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de désigner comme matière à négociations réservées à la majorité.

**M. Edmond Ericout.** Vous avez toujours la possibilité de vous y joindre, monsieur Leenhardt ! *(Sourires.)*

**M. Francis Leenhardt.** Mais je voudrais dire que dans cet article 2, qui en théorie nous propose un allègement de trente milliards, il faudrait voir les choses clairement. Je pense qu'il importe avant tout de reviser la définition que donnent le dictionnaire Larousse et le dictionnaire Littré du mot « allègement ». Il faudrait expliquer que celui qui bénéficie d'un allègement doit s'attendre à payer davantage. C'est la démonstration que mon ami M. Tony Larue a faite hier soir à la tribune. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 2. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vas mettre aux voix l'article 2.

Je suis saisi par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue.....	226

Pour l'adoption.....	215
Contre.....	235

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Guy Mollet.** Monsieur le président, mon appareil de vote n'a pas fonctionné. Je demande à être considéré comme ayant voté contre l'article 2.

**M. René Schmitt.** Autrement dit, il y a 236 voix contre.

**M. le président.** Acte vous est donné de votre observation, monsieur Guy Mollet.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement veut remercier ceux qui ont voté pour l'adoption de l'article 2.

Cet article ayant été repoussé, je dois observer que l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique ne permet au Gouvernement de faire voter un projet de loi que si les mesures correspondantes ont été prévues, évaluées et autorisées dans le projet de loi de finances.

Ainsi, le rejet de l'article 2 a pour conséquence de mettre le Gouvernement hors d'état de déposer le projet de loi d'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. *(Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à droite.)*

**M. Pierre Courant.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Courant, n'interrompez pas M. le secrétaire d'Etat. Je vous donnerai la parole pour répondre au Gouvernement quand M. le secrétaire d'Etat aux finances aura terminé son intervention.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je m'étais permis d'apporter deux précisions en réponse à la question qui m'avait été posée par M. Courant, ainsi, d'ailleurs, que je l'avais fait devant la commission des finances qui avait bien voulu adopter cet article 2.

Tout d'abord, j'avais précisé que, si l'article 2 était adopté, le Gouvernement ne ferait pas obstacle, sur proposition de l'Assemblée nationale, à une modification du contenu de la tranche d'allègement prévue pour 1961.

J'avais indiqué d'autre part que, pour un projet de cette nature, il était parfaitement souhaitable et légitime que le Gouvernement recherche avec la majorité les moyens d'aboutir à un texte satisfaisant pour l'Assemblée nationale.

Ainsi le vote de l'article 2 aurait permis au Gouvernement de faire examiner le projet de loi, alors que le rejet de cet article nous empêche — ce que je considère pour ma part comme fâcheux — de déposer le projet en question. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Courant.

**M. Pierre Courant.** Monsieur le ministre, je suis vraiment surpris.

Votre attitude confirme mes craintes. Pourquoi ne pas vous l'avouer ? Nous avons eu l'impression qu'on jouait avec nous comme le chat joue avec la souris, qu'on voulait nous enfermer dans une procédure qui nous empêcherait de faire triompher des revendications que nous estimions légitimes.

Je vous avais dit il y a un instant, quand nous avons discuté l'article 2, que, s'il était voté, vous auriez toute liberté pour nous dire : c'est ce qu'on vous propose et pas autre chose.

Vous venez d'interrompre la protestation de l'Assemblée, qui, depuis un an, vous déclare que le barème de la surtaxe progressive doit être révisé.

Après avoir connu cette protestation, vous avez indiqué que cela vous empêcherait de suivre le débat. Permettez-moi de vous dire que ce serait la faute du Gouvernement.

En effet, ces pourparlers que vous vouliez poursuivre avec la majorité, nous avons essayé de les reprendre à une date bien antérieure. Nous avions demandé que le projet de loi nouveau fût déposé au cours de la session d'été. Vous aviez acquiescé à cette demande. S'il en avait été ainsi, les pourparlers se seraient poursuivis pendant la session d'été ou depuis lors.

Dans ces conditions, qui est responsable de l'interruption de ces pourparlers ?

Il ne faudrait tout de même pas en rejeter la responsabilité sur une assemblée qui a donné maintes preuves — je parle de sa majorité — qu'elle savait vous aider en de nombreuses circonstances. *(Interruptions à gauche et au centre.)*

**Au centre.** Quelles preuves !

**M. Pierre Courant.** Ceux qui m'interrompent en ce moment sont les premiers à protester contre l'exagération de la surtaxe progressive et à déclarer qu'ils ne pourront pas en voter le maintien. *(Applaudissements à droite et au centre gauche.)*

**M. Michel Habib-Delencle.** Bien sûr !

**M. Raymond Schmittlein.** C'est nous qui en avons proposé la suppression.

**M. Pierre Courant.** Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez ce qui vous reste à faire.

En ce qui concerne les pourparlers, nous attendons de nouvelles propositions. Mais si le Gouvernement veut, ce soir, ou demain, engager de nouveaux pourparlers, il ne nous faudra que quelques heures pour apprécier s'ils peuvent aboutir. Cela ne demandera pas de longues réflexions et nous savons nous

décider vite. Vous pourrez alors renanier l'article 2 à l'occasion d'une deuxième délibération en acceptant telle modification jugée utile et nous espérons alors que la solution qui sera adoptée sera conforme à nos revendications légitimes et répondra en même temps au souci de l'équilibre des finances de l'Etat, souci que nous avons, nous aussi, et à un très haut degré.

Mais ce que nous ne pouvons accepter, c'est qu'on nous entraîne dans un mécanisme irréversible où nous avons précisément l'impression d'être placés par la proposition du Gouvernement. (Applaudissements à droite.)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je dirai encore quelques mots à propos de l'article 2.

Si l'Assemblée et le Gouvernement retiennent les propositions de M. Courant, je rends l'un et l'autre attentifs au fait que nous devons voter la première partie de la loi de finances ce soir, avant toute autre discussion, et que, si nous souhaitons que l'article 2 donne lieu à une seconde délibération, celle-ci ne pourrait avoir lieu qu'à la fin de la discussion.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je veux répondre aux observations de M. Courant.

Sur un sujet de cette nature, il est souhaitable, au lieu de nous diviser, ce qui peut risquer de se produire actuellement, de recueillir un large assentiment. Or, pour y parvenir, il ne faut pas confondre la procédure et le fond.

A ce propos, les reproches de M. Courant sont quelque peu injustes. En effet, il a été demandé que le Gouvernement procède à l'aménagement du barème de la surtaxe progressive. Or j'indique que, depuis 1954, c'est la première fois qu'un gouvernement va répondre à ce désir. (Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.)

**M. Aimé Paquet.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** D'autre part, M. Courant paraît redouter une procédure qu'il devrait d'autant moins craindre qu'elle a déjà été pratiquée l'année dernière et dont l'Assemblée a pu vérifier qu'elle n'avait en rien fait obstacle à la discussion du projet de loi.

En effet, l'année dernière, nous avons adopté une procédure comparable. Le coût du projet de réforme fiscale du 28 décembre dernier avait été chiffré dans la loi de finances, ce qui était normal, et, à l'issue de la discussion, les chiffres de la loi de finances ont été rectifiés pour tenir compte des dispositions finalement adoptées par l'Assemblée.

J'indique en dernier lieu à M. Courant que sa précaution est, fâcheusement, sans portée pratique, car il sait aussi bien que moi — et même depuis plus longtemps que moi — qu'au cours de la discussion de dispositions d'ordre fiscal, l'Assemblée n'a pas le moyen d'adopter des allègements supérieurs à ceux que le Gouvernement propose.

La seule formule possible est la recherche d'un accord entre nous. Si nous ne prévoyons pas plus de 300 millions de nouveaux francs d'allègements ce n'est pas parce que M. Courant souhaitera qu'on aille au-delà que son vœu pourra être réalisé. C'est dans la mesure où un accord pourra s'établir entre le Gouvernement et l'Assemblée — puisqu'il s'agit d'un allègement fiscal — que le problème sera résolu.

Il est souhaitable — je le répète — que cet accord intervienne. Mais pour cela, il faut d'abord que le projet puisse être déposé. Il convient aussi que les prévisions initiales, correspondant au texte à déposer soient inscrites dans le projet de loi de finances.

Cette procédure avait pour unique conséquence, ainsi que je l'ai dit devant la commission des finances — ce qui l'avait conduit à adopter cet article — de permettre le dépôt du projet et d'instaurer ensuite la discussion. S'il était apparu au cours de la discussion, que les chiffres définitifs étaient différents de ceux prévus par la loi de finances, nous aurions pu, comme l'année dernière, procéder aux rectifications nécessaires, tandis que le rejet de l'article 2 nous met actuellement hors d'état d'ouvrir la discussion. (Applaudissements au centre et à gauche.)

[Article 3.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 3 :

« Art. 3. — Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies ou décaler des ressources pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du

Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1<sup>er</sup> mai 1961.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, l'article 3, qui prévoit la réalisation d'économies d'un montant de 15 milliards d'anciens francs, proposée par le Gouvernement, tend, lui aussi, à devenir traditionnel.

Votre commission des finances a demandé au ministre des finances l'application du dernier alinéa de l'article 4 de la dernière loi de finances, qui prévoyait la communication au Parlement du rapport de la commission des économies.

Le Gouvernement a déféré à cette demande et vous trouverez dans mon rapport écrit la nomenclature complète de ces économies ou ressources dégagées.

Elles se présentent en quatre catégories : premièrement, les économies effectuées et les recettes constatées d'un montant total de 39.706.885 nouveaux francs ; deuxièmement, les économies effectuées et les recettes non encore constatées d'un montant de 43.148.000 nouveaux francs ; troisièmement, des recettes qui ne seront constatées qu'en fin d'année, pour 34.450.000 nouveaux francs et, quatrièmement, les économies « en cours de réalisation » avec tout ce que cela comporte d'incertitudes, pour 63.081.100 nouveaux francs ; soit, pour l'année précédente, une réalisation ou une quasi-réalisation de 18 milliards environ d'anciens francs.

La commission des finances n'a pas été entièrement d'accord sur la présentation de ces mesures dans cet article. En effet, elle a considéré que, sous cette forme, l'utilisation des économies apparaît comme l'un des moyens d'équilibre de la loi de finances, alors que le problème de la réforme administrative devrait être traité avec plus d'ampleur.

Mais, sous cette réserve et avec l'espoir que l'an prochain le Gouvernement apportera un peu plus de précision dans le caractère global de sa présentation, la commission des finances propose l'adoption de l'article 3, sous réserve — mais nous reviendrons sur ce point quand M. le secrétaire d'Etat aux finances nous aura fourni les explications nécessaires — de l'acceptation de l'amendement de M. Dusseaux, qui tend à supprimer les mots « ou dégager des ressources ».

En deuxième lecture non officielle, si je puis dire, la commission des finances s'est d'ailleurs ralliée à la proposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Et si celui-ci veut bien nous donner quelques explications sur cet article, il bénéficiera de l'adhésion pure et simple de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrais de vous poser quelques questions à propos de cet article 3.

L'an dernier, dans l'article 4 de la loi de finances, avait été introduit un amendement de M. Courant, décidément bien à l'honneur aujourd'hui (Sourires), qui prévoyait que le Gouvernement devait rendre compte au Parlement des conclusions de la commission des économies. M. Courant et d'autres collègues d'ailleurs avaient insisté tout particulièrement sur le fait que ces économies devaient provenir essentiellement de réformes et de simplifications administratives.

Or le rapport présenté par M. le rapporteur général fait état de quatre catégories d'économies réalisées ou à réaliser.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, nous sommes surpris de voir figurer dans le rapport des économies, certes intéressantes, mais dont aucune ou presque n'a trait à une simplification ou à une réforme administrative tant demandées à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Je ne referai point ici l'allocation que j'ai prononcée il y a un an sur les problèmes de la réforme administrative, de la décentralisation et de la déconcentration. Mais examinons un peu rapidement, monsieur le secrétaire d'Etat, les économies que vous nous proposez : vous parlez notamment d'une « réduction des subventions à divers organismes » inscrites au budget des affaires étrangères. Si j'ai bonne mémoire, il s'agit d'une subvention dont la suppression a été demandée par la commission des affaires étrangères elle-même.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Me permettez-vous une observation ?

**M. Raymond Mondon.** Bien volontiers !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne désire point vous interrompre mais préciser que les économies que vous indiquez sont celles qui ont été réalisées par un arrêté de février dernier et non celles que nous nous proposons de faire dans le cadre de ce budget.

**M. Raymond Mondon.** Parmi ces économies, je trouve, en ce qui concerne le budget des armées : « abandon de la confection à domicile des effets pour officiers marins, quartiers-maitres et matelots... ».

Il paraît même qu'une des économies à réaliser devait résulter de la suppression de la maison d'arrêt, de justice et de correction du Havre. Or, des renseignements qui m'ont été fournis, il résulte qu'il n'a pas été du tout envisagé de supprimer cette prison.

Et j'en passe.

Je voudrais donc vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, quelles sont les économies que le Gouvernement désire réaliser avec le Parlement, économies qui ne seraient pas uniquement destinées, comme l'a signalé fort justement M. le rapporteur général, à équilibrer le budget, mais qui prendraient leur source dans une réforme de l'administration, c'est-à-dire dans la simplification des relations entre les contribuables, c'est-à-dire les citoyens, et l'Etat et aussi entre les collectivités locales et l'Etat. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur le président, je vais répondre sur le fond et, en même temps, à la question posée par M. Mondon.

L'article 3 concerne les économies à réaliser en 1961.

Dans ce domaine, je crois qu'il faut faire sincèrement la part de ce qui relève de la discussion budgétaire et les économies qui peuvent être réalisées en cours d'année.

En matière d'effectifs, par exemple, il serait assez illogique que le Gouvernement propose à l'Assemblée certains effectifs administratifs, qu'il obtienne de celle-ci l'approbation du chiffre jugé satisfaisant et qu'il en propose, quelques mois après, la modification. La question a donc deux aspects : une traduction budgétaire et une action extra-budgétaire.

Nombre des préoccupations qui sont celles de M. Mondon ont, en réalité, reçu satisfaction, soit dans le cadre du budget de 1960, soit dans le cadre du budget de 1961.

Par exemple, si l'on examine les effectifs budgétaires du ministère de la construction, on s'aperçoit qu'ils sont en très sensible diminution. Celle-ci est traduite dans le budget et non pas dans les arrêtés d'économies mais elle résulte de la même procédure que celle qui a permis d'aboutir aux économies administratives.

De même, dans le cadre des services financiers, l'aménagement ou la mécanisation d'un certain nombre de services nous permet soit de ne pas créer d'emplois, soit de transformer les emplois existants dans le sens d'une évolution favorable et cela apparaît à la lecture des documents budgétaires.

Ainsi, l'objet de l'article 3 est-il d'ajouter un effort supplémentaire à l'effort d'économies traditionnel traduit dans le budget.

Sur la réalité de ces économies, personne ne doit avoir de doute. En effet, l'arrêté de février dernier a procédé à l'annulation des crédits correspondants. Ces crédits, qui étaient inscrits dans le budget, ont donc cessé d'être utilisables par les ministères.

Si nous avançons un chiffre volontairement limité.— 150 millions de nouveaux francs — c'est parce qu'un effort d'économie, pour être sérieux, ne doit pas porter sur des chiffres que l'on n'a pas soi-même la conviction de pouvoir respecter.

Si M. Mondon veut bien se reporter aux explications qui ont été communiquées à la commission des finances, il s'apercevra que les économies sont de deux sortes : suppression de dépenses de matériel ou de personnel, reversement à l'Etat de ressources provenant de l'aliénation ou de la liquidation de biens inutiles.

Je rejoins ici la question posée par M. Marc Jacquet : la commission des finances a supprimé, dans le dispositif de l'article, la notion de ressources et je comprends bien l'esprit qui l'a animée. Mais on ne peut pas la suivre car certaines économies se présentent sous la forme de ressources.

Si, par exemple, comme on y a procédé cette année, on diminue le parc automobile du ministère des armées, l'écriture budgétaire correspondante est une ressource, puisque l'opération consiste à vendre des véhicules et à encaisser une recette domaniale.

De même, si l'on procède à l'aliénation de certains casernes ou bâtiments militaires devenus inutiles, il en résulte une économie car il n'est plus nécessaire de garder ces constructions ou de les entretenir, mais elle prend l'aspect d'une ressource par le fait même de la cession des bâtiments.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Gouvernement, tout en indiquant de la façon la plus formelle que, par « ressources », nous n'entendons évidemment ni des ressources fiscales ni des ressources parafiscales, mais exclusivement le reversement à l'Etat des sommes qui proviendraient soit de la non-utilisation, soit de l'aliénation de biens qui sont de son domaine et qui ne lui sont plus nécessaires.

**M. le président.** M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan,

et M. Dusseaux, ont présenté un amendement n° 33 qui tend, dans la première phrase de l'article 3, à supprimer les mots : « ou dégager des ressources ».

**M. le rapporteur général.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Fanton a présenté un amendement n° 44, tendant à compléter l'article 3 par les nouveaux alinéas suivants :

« Chaque année, en annexe du projet de loi de finances, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comporter en même temps que la somme versée le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons toujours éprouvé quelques difficultés, par la voie des questions écrites aux ministres, pour obtenir la liste des associations qui reçoivent des subventions au titre d'un chapitre budgétaire quelconque.

Etant donné ces difficultés, qui paraissent peu compréhensibles considérant la tâche de contrôle qui doit être celle du Parlement, il me semble plus simple que soit automatiquement publiée en annexe au budget de chaque département ministériel la liste des associations régies par la loi de 1901 bénéficiant de subventions. Ainsi les parlementaires pourront-ils contrôler plus aisément l'usage qui est fait des fonds publics. (Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais le rapporteur général se prononce en faveur de son adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement donne au rapporteur de la commission des finances, chaque fois que la commission la lui demande, la liste des associations régies par la loi de 1901 bénéficiant des subventions au titre des différents ministères.

Si la préoccupation de M. Fanton tend à systématiser cette procédure, le Gouvernement y donne son accord. Mais, il ne faudrait pas compliquer encore les documents budgétaires dont la présentation et la manipulation sont déjà extrêmement lourdes. Il suffirait, je pense, que M. Fanton obtienne l'assurance que l'ensemble des documents nécessaires sera remis au rapporteur général de la commission des finances sans qu'il soit besoin de les insérer dans des fascicules budgétaires et de les imprimer à quelque huit cents exemplaires, ce qui serait une lourde charge supplémentaire pour les services.

Mais, je le répète, nous n'avons aucune raison de faire obstacle à la demande de M. Fanton, d'autant plus que la commission des finances peut dès maintenant obtenir tous les renseignements utiles. Nous demandons seulement à l'auteur de l'amendement de modifier sa demande afin que les communications qu'il demande ne fassent pas l'objet de documents législatifs devant être publiés.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je suis au regret de dire à M. le secrétaire d'Etat aux finances que je ne suis absolument pas d'accord sur sa proposition.

Vous déclarez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les services ne font aucune difficulté pour communiquer à M. le rapporteur général les renseignements qu'il demande. Permettez-moi de vous dire qu'il n'en est pas de même pour les autres parlementaires.

Il ne me paraît donc pas extraordinaire de demander la publication d'une liste dont j'espère qu'elle ne sera pas trop longue et qu'elle ne comportera donc pas des milliers d'associations.

Il convient que, l'année prochaine, nous puissions savoir qui est subventionné ou qui ne l'est pas et comment on est subventionné ou non.

Je suis donc, monsieur le secrétaire d'Etat, au regret de maintenir son amendement. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. Henri Duvillard.** Monsieur le président, au nom du groupe de l'union pour la nouvelle République, je demande que l'amendement de M. Fanton soit mis aux voix par scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je ne suis pas d'accord, pour deux raisons, sur la proposition de M. Fanton.

En premier lieu, le texte que notre collègue soumet à l'Assemblée est contraire à la loi organique.

En deuxième lieu, il serait possible, si M. Fanton accepte cette procédure, d'aboutir à un arrangement transactionnel qui consisterait à faire publier, par les services du budget, mais en annexe et non sous la forme d'un document législatif et budgétaire, les renseignements qu'il demande.

Nous sommes là dans une affaire où l'intervention du Conseil constitutionnel pourrait être nécessaire et nous ne souhaitons certainement pas risquer un échec alors que nous sommes tous d'accord pour obtenir les renseignements dont il s'agit.

**M. André Fanton.** Ma rédaction est peut-être vicieuse car je ne suis pas un spécialiste et je m'en excuse.

Ma pensée, en tout cas, est claire. Je demande effectivement que la liste des associations soit publiée en annexe. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'elle figure en annexe du projet de loi de finances ou de chaque budget. Peu importe la forme.

Je maintiens donc mon amendement tout en acceptant que sa forme soit amendée pour en rendre les dispositions conformes à la loi organique.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Nous ne pouvons pas nous prononcer sur le texte d'un amendement que nous ne connaissons pas.

Toutefois, si M. Fanton désire que la liste des associations recevant des subventions soit diffusée selon la procédure parlementaire normale et non sous la forme législative, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

Si, en revanche, M. Fanton désire la publication d'un document législatif, la procédure serait contraire aux textes organiques, comme l'a dit M. le rapporteur général, et ce serait aussi une source de complications. A surplus, le Parlement peut être parfaitement informé sans cela.

Je demande à M. Fanton d'accepter que soit réservé le vote sur son amendement afin qu'il puisse mettre au point une rédaction qui nous permette d'accepter son texte.

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, je me vois opposer les principes d'une loi organique dont j'ai honte de dire que je ne connais pas très bien les dispositions.

S'il est possible de reporter de quelques minutes le vote de cet amendement de façon que je puisse le mettre en forme, j'accepte que mon texte ne soit pas mis aux voix immédiatement. Si, au contraire, ce report n'est pas possible, je demande un vote tout de suite car le problème en cause est, à mon sens, fondamental.

**M. le président.** De toute façon, monsieur Fanton, il nous faut une rédaction. Nous ne pouvons pas rédiger cet amendement nous-mêmes.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je propose, par voie de sous-amendement, la suppression des mots : « en annexe du projet de loi de finances ».

Le nouvel amendement se lirait ainsi :

« Chaque année, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste, etc. »

Une obligation serait ainsi créée au Gouvernement mais le renseignement demandé ne serait pas donné sous la forme d'un document législatif.

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, j'accepterais volontiers cette rédaction sous réserve que cette liste soit toujours publiée en même temps qu'est déposé le projet de budget.

Si, en effet, on la publie après, nous ne pourrions jamais contrôler le versement des subventions.

Si donc le Gouvernement s'engage à publier la liste considérée au moment du dépôt de la loi de finances, je suis d'accord.

**M. le président.** Le Gouvernement, monsieur Fanton, fait un signe d'assentiment.

**M. André Fanton.** La rédaction pourrait être la suivante :

« Chaque année, au moment du dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement publiera... » etc.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cette rédaction pour les motifs suivants :

Actuellement, à la date du dépôt du projet de budget, M. Fanton le sait, nous sommes obligés de déposer 92 docu-

ments, ce qui représente une surcharge de travail écrasante pour les services et peut poser des problèmes de délais, tout au long de la discussion.

Je suggère à l'auteur de l'amendement de fixer une date : avant le 15 octobre ou le 1<sup>er</sup> novembre et nous respecterons cette date.

**M. André Fanton.** Je propose : avant le 1<sup>er</sup> octobre.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Sous le bénéfice de ces explications, retirez-vous votre demande de scrutin, monsieur Duvillard ?

**M. Henri Duvillard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 de M. Fanton, avec la nouvelle rédaction suivante :

« Compléter l'article 3 par les nouveaux alinéas suivants :  
« Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comporter en même temps que la somme versée le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Je mets aux voix l'amendement n° 44 de M. Fanton ainsi rédigé.

(L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

**M. Pascal Marchetti.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Marchetti.

**M. Pascal Marchetti.** Je suis informé par certains de nos collègues qui se trouvaient hors de l'hémicycle, mais à l'intérieur du Palais, qu'au moment de l'annonce du scrutin sur l'article 2, la sonnerie dans les bureaux n'a pas fonctionné et que, par conséquent, ils n'ont pas pu prendre part au vote.

**M. le président.** Mon cher collègue, nous allons faire effectuer une enquête et il sera tenu compte de votre observation.

**M. Pascal Marchetti.** Je vous en remercie, monsieur le président.

**M. Marcel Anthonioz.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz.

**M. Marcel Anthonioz.** Je me réjouis que M. le secrétaire d'Etat aux finances ait à son côté M. le ministre des travaux publics et des transports.

Je voudrais, en effet, souligner un fait : le Gouvernement se propose de dégager des ressources nouvelles par l'aliénation de biens domaniaux. Or des hôtels, parmi les plus beaux de France, figurent sur la liste des biens à aliéner.

Ces hôtels, qui sont inscrits sur la liste dont M. Fanton a parlé, et qui sont situés sur la Côte d'Azur, feront, s'ils sont vendus, l'affaire des spéculateurs et non celle des hôteliers. Toute l'hôtellerie de la Côte d'Azur, où se trouvent les plus beaux établissements, disparaîtra du patrimoine touristique français.

Je m'excuse si ma question est inopportune mais si je la pose au Gouvernement, c'est parce qu'il est représenté par les ministres mêmes qui sont particulièrement intéressés à la résoudre, M. le secrétaire d'Etat aux finances et M. le ministre du tourisme. Il conviendrait, semble-t-il, que l'on envisage la possibilité de distraire de la liste en cause les hôtels dont je parle, hôtels qui — cela ne fait aucun doute pour personne — recevraient, en cas d'aliénation, une destination tout autre que leur destination initiale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur Anthonioz, nous partageons votre préoccupation.

Notre collègue conviendra cependant avec moi qu'il n'est ni normal ni souhaitable que se prolonge l'état de choses actuel. Les établissements hôteliers considérés sont gérés par une administration certes très compétente mais qui n'a pas une vocation hôtelière caractérisée : l'administration des domaines.

Il est donc parfaitement juste que, dans la mesure du possible, on revienne à une gestion hôtelière ou touristique normale de ces établissements. Cela ne sera fait toutefois que dans la mesure où, en accord avec le ministre des travaux publics et les autorités locales, nous aurons l'assurance et les garanties les plus rigoureuses, valables tant pour le présent que pour l'avenir, que ces établissements seront gérés comme établissements hôteliers et dans les conditions d'exercice normales de la profession hôtelière.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 44 de M. Fanton.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)



## [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — I. Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises visées à l'article 553 A 1-1<sup>o</sup> du code général des impôts sont portés respectivement à 27,50 NF et à 30 NF par tonne ou fraction de tonne.

« II. Les taux semestriels maximaux de la surtaxe visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 NF pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 NF pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire.

« III. Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les bateaux de navigation intérieure visée à l'article 553 A 1-2<sup>o</sup> du code général des impôts sont fixés :

« Pour les bateaux affectés aux marchandises générales, à 0,80 NF par tonne pour les bateaux tractionnés et à 1,60 NF par tonne pour les automoteurs ;

« Pour les bateaux-citernes, à 2,50 NF pour les bateaux tractionnés et à 4,70 NF pour les bateaux automoteurs ;

« IV. Chaque fois que le niveau moyen des tarifs de transports routiers ou ferroviaires aura varié de 10 p. 100 en plus ou en moins par rapport à celui existant à la date de la promulgation de la présente loi, les taux maximaux prévus ci-dessus pourront être modifiés par décret dans la proportion de la variation constatée ».

La parole est à M. Regaudie.

**M. René Regaudie.** Mesdames, messieurs, s'il s'agissait de mesures fiscales ayant pour objet de placer le rail dans des conditions de concurrence moins défavorables, nous pourrions envisager un examen favorable de cet article car, nous le disons bien nettement, nous estimons qu'il faut protéger dans toute la mesure du possible la voie ferrée qui est souvent la condition de la vie économique de nos provinces françaises.

Mais, en l'occurrence, quand nous lisons dans le rapport du distingué rapporteur général de la commission des finances dont l'objectivité n'échappe à personne, que « cet article a essentiellement pour objet de majorer les taux de la taxe spécifique sur les transports de marchandises en raison de la hausse des tarifs des transports », nous sommes obligés de dire au Gouvernement que nous ne pouvons pas le suivre dans la voie où il s'engage.

Nous aurons sans doute l'occasion de reparler de ce problème. La hausse des tarifs de transports au moment où l'on parle de décentralisation industrielle risque d'avoir des conséquences extrêmement graves pour toutes les régions sous-développées et pour l'ensemble de l'économie.

C'est une raison suffisante pour nous de nous opposer à cet article 4.

D'autre part, lorsque nous apprenons qu'il s'agit d'apporter accessoirement des ressources supplémentaires au Trésor, nous pouvons d'autant moins donner notre accord à une telle mesure que, parallèlement à l'instauration de cette taxe dont l'esprit n'échappe à personne, nous trouvons les dispositions prises à l'égard des transporteurs adhérents des groupements professionnels routiers et nous constatons avec une certaine inquiétude, bien qu'une prime ait été accordée à tous ceux qui voulaient bien se plier à la discipline de l'organisation des transports et qui acceptaient le contrôle tarifaire, dans l'esprit et dans la nécessité de la coordination rail-route, que ceux-là seront traités moins favorablement.

Sur ce point encore, nous ne sommes pas d'accord et nous déclarons notre opposition à l'article 4.

D'ailleurs, cet article contient des dispositions qui devraient soulever quelques objections de la part des parlementaires. En effet, au paragraphe IV, il est question de laisser au Gouvernement le soin de fixer lui-même une indexation de cette taxe. C'est là une délégation des pouvoirs financiers qui appartient au Parlement seul.

Pour toutes ces raisons, nous serons contraints de voter contre l'article 4. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** MM. Cermolacce et Fernand Grenier ont déposé un amendement n° 2 tendant à supprimer l'article 4. La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Mesdames, messieurs, les avis et recommandations du comité Rueff-Armand chargé d'examiner les situations de fait ou de droit qui, selon M. le Premier ministre,

constituent de manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie et de proposer les réformes de nature à mettre fin à ces situations, n'ont pas tardé à être suivis d'effets.

Suggérée par ledit rapport, on trouve ainsi, dans le projet de loi de finances, à l'article 4, une majoration de 20 p. 100 de la taxe générale et de la surtaxe sur les véhicules servant aux transports routiers, privés et publics, de marchandises.

Une telle majoration, nul ne le conteste, ne peut manquer d'avoir inévitablement une répercussion directe sur les prix.

C'est là une des premières constatations qu'il nous faut faire et qui dénote l'orientation de ce comité.

Cette mesure est envisagée par le Gouvernement comme devant permettre d'assurer un certain équilibre, paraît-il, entre les charges des transporteurs routiers et celles des transporteurs ferroviaires, tout cela au nom de la coordination du rail et de la route.

M. le ministre des travaux publics et des transports n'a pas caché qu'il entendait procéder à certaines augmentations de tarifs, en vue, paraît-il aussi, de résorber le déficit de la S. N. C. F.

Si déficit il y a et si, véritablement, l'intention du Gouvernement était la recherche d'une solution compatible avec la notion de service public, nous croyons fermement qu'on devrait s'orienter vers la suppression de certains tarifs préférentiels qui ne profitent, en fait, qu'aux grosses entreprises capitalistes.

L'augmentation envisagée de 7 à 9 p. 100 des tarifs de marchandises sera loin de produire les recettes escomptées. Il ne peut manquer de s'ensuivre une nouvelle évasion du trafic au profit des monopoles routiers. Est-ce là le but recherché ?

La suppression de l'article 4, que nous avons l'honneur de demander, si elle était adoptée, aurait l'avantage d'amener le Gouvernement à renoncer à son intention d'augmenter de 7 à 9 p. 100 les tarifs de marchandises S. N. C. F., augmentation qui aurait également des répercussions sérieuses sur les prix.

Nous constatons également que cette mesure fiscale est proposée avant même que les nouveaux tarifs de transports aient fait l'objet d'une mesure d'approbation définitive. On est beaucoup moins diligent quand il s'agit de faire droit aux légitimes revendications des cheminots et de l'ensemble de la classe ouvrière.

Vous voulez des ressources ? Pour compenser la diminution de recettes résultant de la suppression de cet article 4, nous vous proposons de porter au taux normal de 2,40 p. 100, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, le droit d'apport en cas de fusion de sociétés, taux qui est actuellement réduit à 1,20 p. 100 et que l'article 103 de votre loi de finances entend proroger de deux ans. Mieux vaut abroger ce privilège fiscal, dont l'objet est d'accélérer la concentration capitaliste, que de majorer des taxes, cette majoration devant être supportée par l'ensemble de la population laborieuse de notre pays. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission est très embarrassée pour donner son avis, car elle a supprimé certains paragraphes de l'article 4 et en a maintenu d'autres. Je me demande si mieux ne vaudrait pas réserver les votes sur les amendements à cet article, vote qui interviendrait après les explications de M. le ministre des travaux publics et de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Pour le moment, il m'est très difficile de vous donner l'avis de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.** J'ai déjà eu l'occasion d'exposer à la commission des finances la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté l'article 4. D'ailleurs, sur certains points, notamment sur l'un de ceux que M. Regaudie a soulignés, le Gouvernement a indiqué qu'il accepterait l'amendement adopté par la commission des finances qui tendait à supprimer ce que M. Regaudie appelle « l'indexation ». Sur ce point précis, par conséquent, le Gouvernement a déjà donné son accord à M. Regaudie en commission et ne peut que le renouveler en séance publique.

Pour le reste, nous nous trouvons en présence de trois problèmes distincts :

Il y a d'abord un problème de coordination ; c'est celui qui nous a conduits à prévoir l'augmentation du taux de la taxe frappant les transports routiers publics et privés. En effet, la taxe antérieure qui était une taxe proportionnelle puisque représentant pratiquement une taxe de prestation de services, n'a pas vu son taux augmenté depuis 1956 alors que les tarifs des transports ferroviaires ont été majorés à plusieurs reprises depuis lors. La plupart des éléments des prix de revient des transports

routiers se sont trouvés augmentés dans des proportions à peu près identiques à celles des prix de revient des chemins de fer car le coût des salaires et des charges était le même. Mais la part réservée à la coordination, qui était la part fiscale, se trouve être la même aujourd'hui qu'en 1956. Par conséquent, une certaine augmentation mettant cet élément au même niveau que les autres est un facteur de coordination sans lequel, comme le disait d'ailleurs M. Cermolacce tout à l'heure, on risque de voir se produire des évasions au bénéfice de ce qu'il appelle « les monopoles routiers » et que moi, j'appellerai plus simplement les transports routiers, si on persévère dans cette voie.

Le second problème soulevé par cet article est celui de la taxation des transports routiers privés par rapport à celle des transports routiers publics. Plusieurs amendements ont d'ailleurs été déposés sur ce point. Je dirai simplement qu'en 1956, on a, modifiant le régime antérieur, appliqué une certaine hausse à la taxation des transports routiers privés, la rapprochant ainsi de celle des transports routiers publics.

Cette fois, le Gouvernement, dans une nouvelle étape, rapproche encore davantage la taxation des transports routiers privés de celle des transports routiers publics.

Le troisième objet de cet article, qui est évidemment, du point de vue du rendement fiscal, beaucoup moins important, consiste, dans un souci de coordination, à faire subir une hausse, moindre d'ailleurs, à la batellerie dont la situation, le Gouvernement ne l'ignore pas, est particulièrement difficile dans le moment présent.

Cet article 3 avait donc quatre objets. L'un des quatre ayant disparu, puisque le Gouvernement accepte les propositions de la commission des finances, il en reste trois :

Premièrement, mettre la taxation des transports publics en rapport avec le pourcentage qu'elle représente en gros dans les prix actuels, de façon que les transports routiers ne se trouvent pas favorisés vis-à-vis des chemins de fer du fait des hausses de tarifs intervenues.

Deuxièmement, rapprocher la taxation des transports privés de la taxation des transports publics pour éviter une concurrence indirecte.

Troisièmement, donner une indication en ce qui concerne la batellerie.

Tels sont les trois points de l'article 4. restant en discussion et les raisons pour lesquelles le Gouvernement les a présentés.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, êtes-vous éclairé maintenant ?

**M. le rapporteur général.** Pas tout à fait, monsieur le président, car en réalité nous devons aussi tenir compte des amendements déposés par M. Dreyfous-Ducas. Je vous demande donc, pour clarifier le débat, que l'article 4 soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

L'amendement de M. Cermolacce tend à la suppression de l'article 4. La commission n'admet cette suppression que partiellement. Dans ces conditions, elle repousse l'amendement.

**M. le président.** Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Cermolacce qui prévoit la suppression totale de l'article 4. Si cet amendement est repoussé, nous pourrions accéder à votre désir, monsieur le rapporteur général, c'est-à-dire mettre aux voix l'article 4 paragraphe par paragraphe.

**M. le rapporteur général.** J'en suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 de MM. Cermolacce et Fernand Grenier tendant à supprimer l'article 4, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Il sera procédé au vote par division de l'article 4.

Nous abordons le paragraphe I.

M. Dreyfous-Ducas a présenté un amendement n° 43 tendant à rédiger l'article 4 comme suit :

« I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises, visés à l'article 553 A I-1° du code général des impôts sont portés au taux unique de 28,50 nouveaux francs par tonne ou fraction de tonne.

« II. — Sans changement.

« III. — Dans le cas des ensembles de véhicules articulés, les taux des taxes fixés ci-dessus sont applicables au poids total en charge maximal de l'ensemble susceptible de circuler, c'est-à-dire le poids mort du tracteur augmenté du poids total en charge de la semi-remorque la plus lourde pouvant être attachée à ce tracteur.

« IV. — En attendant le dépôt par le Gouvernement et le vote par le Parlement du projet de loi-cadre concernant l'organisation

des transports envisagés par le rapport du comité institué par le décret du 13 novembre 1959, les dispositions du décret du 14 novembre 1949 et des textes subséquents concernant la publication d'une tarification routière marchandise obligatoire sont suspendues. »

La parole est à M. Dreyfous-Ducas sur la partie de son amendement qui concerne le paragraphe I de l'article 4.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** En ce qui concerne le paragraphe I, mon amendement a pour objet de fixer à 28,50 NF le taux de la taxe, aussi bien pour les transporteurs publics que pour les transporteurs privés. L'augmentation supplémentaire est donc très faible pour les transporteurs privés. De même, l'augmentation ne sera pas très sensible pour les transporteurs publics.

Je considère que cette uniformisation est nécessaire. Elle est d'ailleurs recommandée par le rapport de MM. Rueff et Armand.

Je voudrais surtout rappeler contrairement à ce qu'a dit M. le ministre des travaux publics tout à l'heure, que si, en effet, cette taxe sur les transports marchandises a bien été créée en 1956, au moment de la suppression de la taxe sur les prestations de services, il n'en est pas moins vrai que c'est une taxe spécifique. Dès lors, on ne voit pas très bien, à ce titre, pourquoi un véhicule qui circule sur les routes paierait une taxe différente suivant qu'il est public ou privé, puisque, aussi bien, cette taxe a pour objet de faire payer par les transporteurs le supplément d'entretien des routes ou les dépenses de réparation nécessitées par l'usure provoquée par la circulation des véhicules.

Il n'est pas normal d'atteindre par la voie d'une fiscalité qui doit rester spécifique, un problème qui est celui de la fiscalité des entreprises.

Je crois, par conséquent, pour des raisons économiques et fiscales, qu'il est indispensable d'adopter, non pas les taux de 27,50 et de 30 nouveaux francs, taux proposés par le Gouvernement, mais le taux unique de 28,50 nouveaux francs, qui est absolument normal et raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission ne peut que s'en tenir à sa décision puisqu'elle n'a pas examiné l'amendement de M. Dreyfous-Ducas. Elle avait accepté le paragraphe I de l'article 4 dans la forme présentée par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement voudrait expliquer les motifs de cette différence de taux entre les transports publics et privés.

La terminologie en ce domaine est d'ailleurs quelque peu trompeuse : « public » ne veut pas dire d'Etat et « privé » n'a pas son sens habituel. Le transport est privé lorsque les transporteurs transportent le produit de leur propre activité ; il est public, lorsqu'ils transportent les produits des autres.

Jusqu'en 1956, date d'introduction de la taxe, le régime fiscal était celui de la non-imposition des transports privés et l'imposition à la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 des transports publics. Il existait donc une assez grande inégalité. Celle-ci a été réduite par la création de la taxe qui est acquittée à la fois par le transport public et par le transport privé, mais à des taux différents.

Pourquoi les taux sont-ils différents ? D'abord, parce que le transporteur privé ne peut pas utiliser son véhicule dans des conditions d'activité aussi complètes que le transporteur public. Ensuite, son droit de transport — notamment quant au retour — est assujéti à un certain nombre de restrictions qui rendent son exploitation moins rentable.

C'est pourquoi le Gouvernement propose que l'écart entre les deux taxes, concernant les transports publics et les transports privés, soit partiellement réduit, mais il ne pense pas qu'il convienne, dans l'état actuel des choses, d'aller jusqu'à leur égalisation complète.

Il conviendrait, en effet, pour que l'égalité fiscale soit respectée, de tenir compte des conditions d'exercice de la profession. Celles-ci étant assez différentes, l'égalité dans les taux ne correspondrait pas à une égalité économique rigoureuse.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Je regrette de ne pas partager l'opinion de M. le secrétaire d'Etat aux finances. En matière de restrictions, c'est exactement le contraire qui se produit.

Je rappelle que les entreprises privées, qu'elles soient industrielles ou commerciales, ne sont dans ce domaine soumises à aucune limitation puisqu'elles ont parfaitement le droit de posséder tous les véhicules automobiles dont elles ont besoin. Au contraire, en matière de transports publics, depuis 1934, il y a limitation et il en résulte une inégalité très grande. Je

n'en veut pour preuve que le chiffre de 1.100.000 tonnes atteint par le parc des transporteurs dits privés, alors que le parc des transporteurs dits publics comporte, lui, moins de 600.000 tonnes. Il est par conséquent anormal de dire que les transporteurs dits privés sont désavantagés. C'est exactement le contraire.

D'autre part, en ce qui touche cette inégalité, je rappelle qu'il s'agit là actuellement d'une taxe spécifique. Si le Gouvernement veut modifier dans un autre sens la fiscalité des entreprises, il en a le moyen. Mais il n'y a pas de raison de se servir d'une taxe spécifique pour modifier l'équilibre entre les charges en matière de transports.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 43 de M. Dreyfous-Ducas.

*(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Sur le paragraphe II de l'article 4 je n'ai été saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

**M. Francis Leenhardt.** Le groupe socialiste vote contre.

*(Le paragraphe II de l'article 4, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Marc Jacquet, rapporteur général au nom de la commission, et M. Denvers ont déposé un amendement n° 34 tendant à supprimer le paragraphe III de l'article 4.

La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Si j'ai bien compris l'intervention de M. le ministre des travaux publics, il semblerait que le Gouvernement soit d'accord avec nous sur la suppression de ce paragraphe III afin de ne pas surcharger la batellerie par une augmentation de taxe.

En effet, les charges de la batellerie française sont déjà trop lourdes. Je ne citerai pas de chiffres, mais je tiens à souligner que, notamment dans le secteur artisanal, elle doit non seulement apporter sa contribution au financement de l'exploitation réglementée, mais encore partager avec l'Etat le poids de la modernisation de l'infrastructure en matière de voies navigables.

Cela étant, nous avons pensé, à la commission des finances, qu'on ne devrait pas, au titre de l'exercice 1961, faire supporter à la batellerie l'augmentation de la taxe envisagée par l'article 4.

Je le répète, nous pourrions apporter des chiffres qui vous convaincraient de ne pas surcharger une fois de plus la batellerie française qui, déjà, apporte à l'Etat, un concours important et doit encore faire face à des amortissements très lourds parce qu'elle a dû, au lendemain de la guerre, pour refaire sa flotte, emprunter afin de parfaire les créances de dommages de guerre elles-mêmes insuffisantes.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande, avec la commission des finances, de ne pas rendre applicable à la batellerie l'augmentation envisagée par le paragraphe III de l'article 4.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés que peut connaître la batellerie intérieure et de la nécessité de développer ce mode de transport qui, dans certains cas, peut, en effet, se révéler comme extrêmement rentable.

Mais j'observe qu'en matière de taxe sur la batellerie intérieure, il n'y a pas eu de revalorisation depuis 1956, comme d'ailleurs pour l'ensemble des autres taxes sur les transports. Or, les tarifs de la batellerie sont, dans une certaine mesure, commandés par les tarifs concurrentiels et notamment ceux de la S. N. C. F.

Il est probable que, dans la mesure où il y aurait un rajustement des tarifs marchandises de la S. N. C. F. la batellerie connaîtrait une augmentation comparable ou proportionnelle de ses tarifs. Si elle devait le faire, il ne serait pas équitable, je suis persuadé que M. Denvers le reconnaîtra avec moi, qu'il y ait revalorisation du prix au regard de l'usager sans mise à jour du montant d'une taxe qui n'a pas varié depuis 1956. Si bien qu'on se trouve enfermé dans l'alternative suivante : ou la batellerie ne modifie pas ses tarifs et le Gouvernement, avec l'Assemblée, n'augmentera pas la taxe ; ou à l'inverse un ajustement général des tarifs et des taxes serait opéré.

En réalité, la solution à laquelle M. Denvers est attaché est une solution un peu différente ; il n'exclut pas la revalorisation des tarifs, mais il regrette le rajustement de la taxe.

Sa suggestion me paraît aller peut-être trop loin et il me semble plus normal que la taxe soit revalorisée dans la proportion même où les tarifs le seront.

A l'inverse, on peut considérer que la situation actuelle de la batellerie rend inopportun actuellement le recouvrement de cette

taxe, et dans ces conditions, plutôt que de proposer la suppression de la majoration du taux, M. Denvers pourrait nous saisir d'une décision de non-recouvrement de cette majoration pour l'exercice 1961.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Il va de soi que la suppression du paragraphe III ne vaudra que pour l'exercice 1961. C'est tout ce que nous demandons pour le moment.

L'année suivante nous pourrions reprendre ce problème et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, aurez à envisager si une disposition nouvelle doit être insérée dans la loi de finances de l'exercice 1962.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par la commission des finances.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe III de l'article 4 est supprimé.

M. Marc Jacquet, rapporteur général, a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 35 tendant à supprimer le paragraphe IV du même article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je crois savoir que le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement l'accepte en effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe IV de l'article 4 se trouve supprimé.

Nous revenons à l'amendement n° 43 de M. Dreyfous-Ducas qui propose des dispositions remplaçant les paragraphes III et IV de l'article 4.

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Je défendrai tout d'abord la rédaction que je propose, dans le paragraphe III de mon amendement n° 43, pour remplacer le paragraphe III de l'article 4.

Cette rédaction recevra sans doute l'accord aussi bien de M. le ministre des travaux publics que celui de M. le secrétaire d'Etat aux finances qui en acceptent, je crois, le principe. Il a pour objet d'améliorer la productivité des entreprises qui, actuellement, lorsqu'elles possèdent des remorques et des tracteurs, payent pour la totalité de leurs remorques, alors que toutes leurs remorques ne sont pas en train de rouler en même temps.

Il est souhaitable d'améliorer cette productivité des entreprises en taxant le tracteur avec la remorque la plus lourde, c'est-à-dire en taxant le poids maximum de ce qui peut rouler en même temps, et non pas toutes les remorques.

Un accord semble être réalisé à cet égard, je crois, mais je rappelle qu'une telle disposition est attendue depuis quatre ans et n'a pas encore reçu satisfaction. Elle aurait pu être prise par voie réglementaire mais, puisqu'elle n'est pas encore intervenue, mieux vaut l'inscrire dans la loi. Ainsi aurons-nous la certitude qu'elle sera appliquée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, la commission n'en a pas délibéré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le principe défendu par M. Dreyfous-Ducas ne peut, bien entendu, que recevoir l'accord de M. le ministre des travaux publics et, d'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat aux finances ne s'y oppose pas. Cependant, nous sommes en pleine négociation.

Je sais que M. Dreyfous-Ducas a rappelé que la même situation se prolonge depuis quatre ans, mais je peux lui donner l'assurance — M. le secrétaire d'Etat aux finances pourrait d'ailleurs le faire aussi bien que moi — que la négociation est sur le point d'aboutir.

De quoi s'agit-il ? Les principes défendus par M. Dreyfous-Ducas sont incontestablement justes. A l'inverse, le taux de rotation des remorques est rapide, puisqu'on compte trois remorques pour un tracteur dans un certain nombre d'installations ou d'entreprises. Or, entre une rotation qui pourrait dépasser la normale et que le spécialiste des transports qu'est M. Dreyfous-Ducas est capable d'estimer mieux que moi, et le principe qu'il défend, qui est incontestablement justifié, car la taxation actuelle n'est pas juste, il existe une moyenne à trouver.

Je lui demande de nous faire confiance — bien que j'aie horreur de demander cela. Je lui donne l'assurance qu'avec M. le secrétaire d'Etat au budget nous trouverons une bonne moyenne entre le un pour un et le un pour trois, et c'est pourquoi je

lui demande de nous laisser prendre par décret la mesure dont il nous a indiqué le sens avec la compétence qui est la sienne.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Je suis disposé à donner satisfaction au Gouvernement si celui-ci s'engage à régler cette affaire avant la fin de l'année ou plutôt avant la fin de la discussion du budget.

Si la mesure n'est pas prise avant la deuxième lecture du projet, je reprendrai cet amendement.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je vous donne mon accord comme porte-parole de M. le secrétaire d'Etat aux finances. (Sourires.)

**M. le président.** Le paragraphe III de l'amendement n° 43 est donc retiré.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** J'en viens alors au paragraphe IV de mon amendement n° 43 qui a pour objet de demander au Gouvernement de nous présenter rapidement un projet de loi-cadre relatif à la coordination des transports.

D'ici là, il serait à mon sens déraisonnable de prendre, dans un sens ou dans l'autre, une décision quelconque qui tendrait à aggraver des dispositions qui existent depuis vingt-cinq ans, décision qui laisserait se poursuivre comme au fil de l'eau l'état de choses actuel sous prétexte que ces dispositions existaient auparavant.

Or l'une des mesures prévues est actuellement très discutée et fait l'objet de craintes très vives de la part de l'ensemble des transporteurs, c'est celle qui est relative à la tarification routière, qui conduirait rapidement, je le crains, soit à une nationalisation des transports, soit à la mainmise complète sur l'organisation des transports par la Société nationale des chemins de fer français.

Une mesure aussi grave ne devrait donc pas être prise sans qu'un large débat ait lieu à ce sujet au Parlement. Mon amendement tend donc à donner au Gouvernement l'arme nécessaire pour lui éviter d'avoir à publier ou à adopter cette tarification routière et à la rendre obligatoire avant que ce débat ait eu lieu, c'est-à-dire avant que le Parlement ait eu à connaître de l'avenir réservé à l'organisation des transports dans la nation.

C'est la raison pour laquelle je demande cette dérogation au décret du 13 novembre 1949 et aux textes subséquents, ce qui est la seule manière de dégager le Gouvernement des obligations qu'il a en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je fais remarquer à M. Dreyfous-Ducas et à l'Assemblée que depuis le début de cette discussion budgétaire plusieurs amendements de portée purement fiscale ont été déposés.

En ce qui concerne le premier amendement qu'il a déposé à l'article 4, M. Dreyfous-Ducas admettra que si la plaidoirie de M. le secrétaire d'Etat aux finances a été particulièrement brillante, le Gouvernement ne s'est pas pour autant obstiné dans une de ces luttes vaines et têtues qu'on lui reproche par trop et l'auteur de l'amendement a ainsi obtenu satisfaction.

En ce qui concerne la batellerie, M. Denvers reconnaît que le Gouvernement ne s'est pas obstiné non plus dans une de ces luttes opiniâtres qui peuvent normalement le caractériser. Rendant hommage à l'intention, et s'en remettant dans une certaine mesure à la sagesse de l'Assemblée tout en réclamant, pour le principe, l'application de la mesure à la batellerie, il s'est laissé imposer ce que souhaitait la commission, sans vaine discussion et sans vaine bataille.

Enfin, M. Dreyfous-Ducas reconnaît qu'en ce qui concerne le problème des semi-remorques, il a obtenu l'adhésion de cœur du ministre des travaux publics et un large consentement intellectuel de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Par conséquent, on ne peut pas dire que, sur les divers amendements déposés, le Gouvernement ait fait preuve d'incompréhension ou d'opiniâtreté excessive.

Mais M. Dreyfous-Ducas me permettra de lui dire que sur cette question fiscale, il profite, me semble-t-il, comme un vieux routier des Républiques anciennes, du détour du budget pour empiéter sur le pouvoir réglementaire, en demandant, à l'occasion de la création d'une taxe, que le Gouvernement n'ait pas le droit de publier la tarification routière, ce qui est dans ses attributions depuis 1949. Je ne puis donc sur ce point être d'accord avec lui.

Il n'est pas possible, à l'occasion de la création d'une taxe, de limiter des attributions que le Gouvernement possède, je le répète, depuis 1949, et qui ne constituent nullement par conséquent une extension de ses pouvoirs en matière de tarification routière.

M. Dreyfous-Ducas demande que nous attendions le vote d'une loi-cadre. Sur le principe, je ne suis pas en désaccord. D'ailleurs, le comité interministériel récent a publié à l'issue de ses travaux un communiqué aux termes duquel le principe d'une loi-cadre était retenu. Mais quiconque a lu le rapport Rueff-Armand — et je ne me réfère même pas à tel ou tel exposé des motifs des amendements qui ont été déposés — conviendra qu'en ces matières il y a du pour et du contre.

Dans son communiqué, le Gouvernement a lui-même indiqué qu'il était nécessaire de procéder à une étude en groupe de travail, étude qui pourrait durer environ six mois avant que la loi-cadre soit mise au point et puisse être discutée en avril prochain par le Parlement.

La question qui se pose est alors la suivante : Nous avons justifié — et l'Assemblée nous a suivis — l'augmentation de la taxe dont il s'agit par les nécessités de la coordination et de la défense des chemins de fer. Je pense que M. Regaudie dont l'intervention a été très remarquée sera d'accord avec moi pour penser que l'une des meilleures protections des chemins de fer réside dans la coordination tarifaire. Si nous y renoncions, la protection que, dans un souci d'équilibre, nous voulons établir pour la S. N. C. F. risquerait d'être inefficace.

Pour ces deux raisons, et tout en comprenant le désir que M. Dreyfous-Ducas a exprimé qu'il y ait un ensemble harmonieux et que la loi-cadre vise l'ensemble des dispositions traitées par les décrets de 1949, le Gouvernement ne peut que s'opposer au vote de son amendement parce qu'il empiéterait sur le pouvoir réglementaire qui lui est reconnu de fort longue date en ces matières. Sur un certain nombre de points du projet, le Gouvernement doit pouvoir être à même de prendre les mesures qu'il estime nécessaires et de façon à assurer la meilleure coordination ferroviaire.

Je demande donc à M. Dreyfous-Ducas de bien vouloir retirer son amendement qui empiète sur le terrain réglementaire et qui priverait le Gouvernement si, par hasard, la loi-cadre était plus longue à préparer ou si le Parlement en demandait une étude plus approfondie, de moyens d'agir dans un domaine qui nous intéresse tous.

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz.

**M. Marcel Anthonioz.** Je voudrais exposer les raisons pour lesquelles je demande que l'ensemble de l'article 4 ne soit pas adopté.

De quoi s'agit-il, comme disait tout à l'heure M. le ministre des travaux publics ? Il s'agit, par le biais de la fiscalité, de régler le problème de la coordination.

On tient essentiellement, pour des raisons faciles à comprendre, à ce qu'il y ait une parité entre les tarifs routiers et les tarifs de la S. N. C. F. et, pour ce faire, n'ayant pu ou n'ayant pas désiré augmenter le prix du gas-oil, on s'est dit : Apportons au moins cette facilité aux transporteurs routiers et procédons à ce rapprochement des tarifs par l'institution d'une taxe complémentaire.

C'est une formule regrettable et dépourvue de logique, car elle ne tient pas compte des éléments qui auraient peut-être permis aux transporteurs routiers de justifier la parité des prix par la simple présentation de compléments de leurs prix de revient. C'est donc une très mauvaise méthode, et c'est pourquoi je demande le rejet de l'article 4.

Ma demande est d'autant plus fondée que, en l'état, cet article 4 va être soumis à l'approbation de l'Assemblée assorti de l'amendement adopté de M. Dreyfous-Ducas. Peut-être ai-je mal compris, ou certains collègues ont-ils mal compris, toujours est-il que si l'article ainsi amendé était adopté, il mettrait sur un pied d'égalité, en matière de tarifs et de charges, les transporteurs privés et les transporteurs publics.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec l'objectivité et la précision qui sont les traits dominants de ses interventions, a fort bien expliqué en quoi les transporteurs publics différaient des transporteurs privés. Voudrait-on que les uns et les autres payent la même chose ? Lorsqu'un transporteur descend, avec son camion de dix tonnes, de Lyon à Marseille, il n'est pas dit que les dix tonnes de marchandises qu'il transporte relèvent toutes de son activité, de sa compétence ; il se peut que trois, quatre, cinq ou six tonnes seulement entrent dans ce cas. Et même si le chargement complet relève de son activité, il ne fait pas de doute que, dans la quasi-totalité des cas, au retour, il remontera à vide de Marseille à Lyon s'il n'a pas le droit de transporter d'autres marchandises.

Il serait vraiment absurde d'adopter des dispositions de cette nature qui constitueraient un véritable contresens.

C'est la raison supplémentaire pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'article 4 dans sa rédaction actuelle. (Applaudissements à droite.)



**M. le président.** Monsieur Anthonioz, nous n'en sommes pas encore au vote de l'article 4; nous examinons en ce moment le paragraphe IV de l'amendement de M. Dreyfous-Ducas.

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Je me permettrai de répondre seulement à M. Anthonioz que je conçois très bien que le camion dont il a envisagé le cas revienne à Marseille à vide. C'est précisément pourquoi j'estime que les transports dits privés ne doivent pas être encouragés, car ils aboutissent à du gaspillage. (Protestations sur plusieurs bancs à droite.)

**M. Marcel Anthonioz.** Vous aggravez votre cas!

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Vos protestations prouvent, mon cher collègue, que vous ne connaissez pas le problème des transports.

Une organisation rationnelle des transports doit tendre à des transports à bas prix. C'est pourquoi l'on ne doit pas transporter pour son propre compte de Lyon à Marseille une marchandise qui peut être transportée par chemin de fer ou confiée aux transporteurs publics.

**M. Gilbert Devèze.** On n'aura bientôt plus le droit de se raser chez soi!

**M. le président.** Monsieur Devèze, vous n'avez pas la parole.

**M. Daniel Dreyfous-Ducas.** Mais revenons au paragraphe IV de mon amendement. Vos propos, monsieur le ministre des travaux publics, sont inquiétants. Il semble, en effet, que vous ayez bien l'intention d'accepter les dispositions tarifaires qui ont été publiées et pour lesquelles vous avez prolongé, par décret, le délai de deux à quatre mois qui vous était imparti.

Or ces tarifs ont des conséquences économiques très graves puisqu'ils entraînent un relèvement très important des prix de transport. Par conséquent, on ne peut pas dire que cette disposition soit simplement d'ordre réglementaire. Elle intéresse la vie économique du pays et elle est très lourde de conséquences.

Elle est, d'autre part, extrêmement grave en ce qui concerne la coordination future et aura donc une incidence certaine sur d'autres budgets, notamment sur celui de la S. N. C. F. Dans ces conditions, on ne peut pas prétendre que le Parlement puisse se désintéresser de cet article.

Le fait qu'un projet de loi-cadre doit nous être soumis prouve bien que l'ensemble des dispositions doit être examiné par le Parlement. Il est donc anormal de penser que l'on peut continuer, comme on l'a fait depuis un certain nombre d'années, à résoudre ces problèmes par voie réglementaire, de façon plus ou moins étudiée, en engageant imprudemment l'avenir et sans passer par le Parlement.

J'ajoute, d'ailleurs, que le décret de 1949 a été pris en application de la loi de juillet 1949, et qu'il est par conséquent normal, puisqu'une modification doit intervenir, que le Parlement ait à en connaître.

Je maintiens donc mon amendement et j'insiste très vivement auprès de mes collègues pour que nous ne soyons pas mis, par un tour de passe-passe, devant le fait accompli.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix le paragraphe IV de l'amendement n° 43 de M. Dreyfous-Ducas, j'en rappelle les termes :

« IV. En attendant le dépôt par le Gouvernement et le vote par le Parlement du projet de loi-cadre concernant l'organisation des transports envisagé par le rapport du comité institué par le décret du 13 novembre 1959, les dispositions du décret du 14 novembre 1949 et des textes subséquents concernant la publication d'une tarification routière marchandise obligatoire sont suspendues. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission n'a pas d'avis, n'en ayant pas délibéré.

**M. le président.** Je mets aux voix le paragraphe IV de l'amendement n° 43 de M. Dreyfous-Ducas, repoussé par le Gouvernement.

(Le paragraphe IV de l'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, dans le texte suivant qui résulte des votes précédemment intervenus :

« I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises, visés à l'article 553 A I-1° du code général des impôts sont portés au taux unique de 28,50 NF par tonne ou fraction de tonne.

« II. — Les taux semestriels maximaux de la surface visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 NF pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 NF pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. »

**M. Marcel Anthonioz.** Je demande un scrutin, pour les raisons que je me suis permis d'exprimer tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur Anthonioz, votre demande de scrutin n'est pas recevable. Seul un président de groupe peut demander le scrutin.

**M. Pierre Courant.** La demande de scrutin a été régulièrement déposée.

**M. Marcel Anthonioz.** Je me suis simplement permis de manifester une intention, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis chargé de faire respecter le règlement.

**M. Félix Kir.** Personne ne vous en voudra !

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale. Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.  
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	509
Nombre de suffrages exprimés .....	481
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	178
Contre .....	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême gauche.)

Le séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

[Article 5].

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 5. J'en donne lecture :

« Art. 5. — I. Une taxe, annuelle est instituée au profit de l'Etat sur les appareils automatiques, autres que les électrophones, visés à la cinquième catégorie du tableau d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du code général des impôts.

« Le montant de la taxe est fixé pour chaque appareil à :

« 120 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

« 240 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;

« 360 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;

« 480 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil ou de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre 1<sup>er</sup>, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.

« II. Une taxe annuelle est instituée au profit de l'Etat sur les jeux le boules ou de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.

- « Le montant de la taxe est fixé pour chaque piste à :
- « 360 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
  - « 720 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;
  - « 1.080 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;
  - « 1.440 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.
- « La taxe est établie et perçue dans les mêmes conditions, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe visée au paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, il s'agit là encore d'un article qui tend à devenir traditionnel. Le Gouvernement nous l'avait en effet présenté déjà l'année dernière et il nous le présente de nouveau cette année.

Je n'insisterai pas sur ce problème, que vous connaissez bien.

Je formulerai seulement deux objections. D'abord, le taux des taxes prévues tant sur les appareils automatiques que sur les jeux de boules ou de quilles utilisant des installations électromécaniques sont, l'un quatre fois, l'autre douze fois supérieur au taux de la taxe locale habituellement perçue.

Deuxième considération : Ces recettes, au lieu d'être versées aux communes, seront désormais affectées au budget général.

La commission des finances quasi unanime a demandé la suppression de cet article 5.

**M. le président.** La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Mes chers collègues, je n'ajouterai que quelques mots aux observations présentées par M. le rapporteur général.

Comme lui, j'admire la continuité de la pensée gouvernementale en la matière.

S'il est vrai que gouverner c'est prévoir, c'est parfois aussi percevoir, ce qui ne veut pas dire que ce soit jamais se fourvoyer. (Sourires.)

Pour instaurer cette taxe, le Gouvernement invoqua l'an dernier les fraudes sur les importations.

Depuis est intervenue la libération des échanges, et les appareils de l'espèce, comme on dit en termes fiscaux, entrent aujourd'hui librement dans notre pays.

Cette année, on invoque donc un nouveau prétexte, l'immoralité que ce genre de jeux, bien innocents pourtant, favoriserait parmi les jeunes.

Je crains qu'il n'y ait là une confusion. On appelle aujourd'hui encore « appareils à sous » des appareils qui n'en sont plus. Les véritables appareils à sous permettaient, par une sorte de pari mécanique, d'obtenir des recettes dépassant parfois le montant de la mise. Deux ou trois révolutions se sont écoulées depuis qu'ils ont été supprimés. C'est M. Marx Dormoy, ministre de l'intérieur, qui, avant la deuxième guerre mondiale, les a interdits.

En ce qui concerne l'immoralité, je ferai simplement remarquer qu'en Allemagne, en Angleterre et dans de nombreux autres pays ces appareils sont autorisés.

Il existe actuellement en France 230.000 débits, et il y a seulement 30.900 appareils automatiques de l'espèce, dont 15.000 sont d'innocents « baby-foot ». Ces appareils se trouvent surtout dans les milieux ruraux. Ils sont généralement fabriqués en France et leur fabrication occupe 3.500 ouvriers.

Une nouvelle taxe de l'Etat rapporterait, paraît-il, 10 millions de nouveaux francs. Mais, comme elle s'ajouterait aux taxes perçues par les communes, la matière imposable diminuerait et les deux tiers des appareils actuellement en service disparaîtraient. De telle sorte que les recettes de l'Etat ne seraient plus de 10 millions, comme on l'escompte, mais de 1.500.000 nouveaux francs, peut-être, au maximum.

Quant aux recettes communales, elles seraient également amputées de quelque trois millions et demi de nouveaux francs, ce qui serait dommage puisque, partiellement ou totalement, les taxes en question sont affectées aux bureaux d'aide sociale.

En résumé, les dispositions de l'article 5 sont contraires à l'intérêt de nos finances locales. Elles auraient pour effet de diminuer les distractions rurales et aussi de pénaliser grandement une industrie française.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de vous joindre à notre commission des finances qui, à l'unanimité, a repoussé cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Vayron.

**M. Philippe Vayron.** Mes chers collègues, M. Le Roy Ladurie a repris, en termes excellents, ce que j'avais moi-même dit l'an dernier dans des conditions similaires, apportant ainsi une confirmation aux propos de M. le rapporteur général concernant

la persévérance gouvernementale. Mais cette persévérance n'a d'égalé que la nôtre à refuser ce que le Gouvernement propose chaque année.

Il lui faut faire preuve d'une belle fidélité puisque, l'an dernier, ce fut à trois reprises que l'Assemblée nationale a refusé cette taxe, en rejetant d'abord un texte ne comportant qu'une taxe de 500 nouveaux francs sans hiérarchisation, ensuite un texte hiérarchisé.

Les arguments exposés par M. Le Roy Ladurie cette année étant les mêmes que ceux que j'ai développés l'an dernier, l'Assemblée ne peut faire autrement que de voter de la même manière que l'an dernier, c'est-à-dire d'adopter l'amendement de la commission des finances et de supprimer une taxe qui rapporterait peu aux finances de l'Etat, car un certain nombre d'appareils seraient alors voués à la disparition, ce qui risquerait, M. Le Roy Ladurie l'a très bien dit, de provoquer une diminution des recettes communales.

C'est pourquoi je m'associe à l'amendement de la commission des finances tendant à la suppression de l'article 5. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** M. le rapporteur général a, en effet, déposé, au nom de la commission un amendement n° 36 tendant à supprimer l'article 5.

Je pense que M. le rapporteur général a soutenu cet amendement dans son intervention.

**M. le rapporteur général.** J'ai dit, en effet, tout ce qu'il fallait dire sur la question, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Si le Gouvernement, dans l'article 5 du projet de loi, propose à l'Assemblée l'institution d'une taxe sur les appareils automatiques et les jeux de boules ou de quilles utilisant des installations électromécaniques, c'est pour une série de raisons que je vais rappeler à l'Assemblée.

On peut observer d'une part que, par leur extension et par le succès qu'ils obtiennent, ces appareils sont générateurs de recettes.

A ce propos, je me souviens que le Gouvernement, dans son premier projet de l'année dernière, avait envisagé un barème d'imposition plus élevé que celui qui vous est soumis aujourd'hui, et qu'après étude de la rentabilité de ces appareils — M. Vayron ne me contredira pas — nous avons finalement substitué un barème plus modéré qui, dès lors, avait pour effet, non pas de provoquer la disparition de ces appareils, mais d'assurer une imposition particulière de cette forme d'activité.

D'autre part, nous nous étions préoccupés, au cours du débat de l'année dernière, de faire en sorte que cette imposition n'ait pas pour effet d'entraîner la disparition de la production d'origine nationale de certains de ces appareils. C'est ainsi que vous retrouverez dans le texte de l'article 5 une disposition prévoyant l'exonération des appareils dits « électrophones ».

Je dirai à M. Le Roy Ladurie que, dans le même esprit, je serais tout à fait disposé, pour ma part, à ne pas appliquer la taxe aux appareils appelés « baby-foot » dont il a parlé et dont les producteurs se sont d'ailleurs adressés à M. le ministre des finances. Il m'a d'ailleurs semblé que cette existence était plutôt localisée dans les départements du Nord que dans ceux de l'Ouest.

Bref, l'article 5 qui est soumis à l'Assemblée comporte, par rapport au texte qui a été effectivement rejeté par elle l'année dernière, mais qui avait été retenu par le Sénat, deux modifications. D'une part, le barème retenu est celui qui avait été l'objet de la seconde proposition du Gouvernement. D'autre part, l'énumération des appareils tiendra compte — j'en donne ici l'assurance — de la nécessité de ne pas mettre en difficulté les entreprises productrices.

Je tiens à faire observer qu'en raison du développement et du coût de l'installation assez élevé des jeux de boules utilisant des installations électromécaniques, il est apparu que, sans vouloir en rendre impossible l'exercice, ni sans chercher à porter sur eux je ne sais quelle condamnation de caractère moral, il était néanmoins normal d'appeler ces instruments, en raison de leur coût élevé et du caractère d'agrément que représentent ces installations, à contribuer, bien que de façon modeste, au financement du budget de l'Etat.

En effet, si sur des appareils ou des distractions de ce genre, légitimes mais génératrices de profits, une taxe d'Etat à un niveau normal n'est pas instituée, nous perdons une faculté de recettes qui pourrait être utilement consacrée, dans un équilibre fiscal plus vaste, à la détente d'autres impôts qui eux-mêmes posent les problèmes que l'Assemblée connaît.

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, reprendre un argument que mes collègues Le Roy-Ladurie et Vayron viennent d'aborder très rapidement, celui d'une diminution de recettes pour les collectivités locales.

En effet, de quoi s'agit-il ? Vous proposez une taxe d'Etat sur certains appareils automatiques. Or, en vertu d'un décret-loi du 30 avril 1955, les collectivités locales, communes et villes de France, ont déjà la possibilité d'instituer une taxe dont l'indice varie de 1 à 10.

Beaucoup de communes ont déjà, par délibération de leurs conseils municipaux, appliqué cette taxe qui constitue une ressource pour les collectivités locales.

Si vous ajoutez maintenant à cette taxe municipale une taxe d'Etat, les communes seront dorénavant dans l'impossibilité pour augmenter leurs ressources, soit de la majorer, soit même de la maintenir en raison des doléances que ne manqueront pas de présenter sur le plan local leurs contribuables.

C'est donc au nom des collectivités locales que je demande à mes collègues de repousser le texte de l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Je désire compléter rapidement, si M. le rapporteur général le permet, les indications qu'il a données tout à l'heure avec autorité et compétence.

Lorsque nous avons examiné l'article 5 en commission, nous avons indiqué que le vote de cet article constituerait une sorte d'engagement moral à accepter — M. le secrétaire d'Etat aux finances y a fait d'ailleurs allusion — l'article 97 que nous aborderons ultérieurement.

En effet, cet article modifierait les instruments figurant à la 5<sup>e</sup> catégorie du tableau d'imposition des spectacles, jeux et divertissements en y faisant entrer les fameux « baby-foot » dont nous parlions à l'instant et qui sont de fabrication française.

Dans ce cas-là, évidemment, on exonérerait certains appareils d'origine française, mais on frapperait d'une taxe d'Etat les autres appareils.

En conséquence, les recettes des collectivités locales en seraient gravement amputées.

Je pense que repousser l'article 5 c'est presque, d'avance, repousser l'article 97 et qu'il convient de ne pas mettre le petit doigt dans l'engrenage.

**M. Albert Denvers.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Denvers, je ne puis vous donner la parole que contre l'amendement.

**M. Albert Denvers.** Je voudrais simplement demander au Gouvernement pourquoi il a cru devoir préciser l'exclusion des électrophones de la nomenclature des appareils automatiques qu'il désire taxer ?

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Parce que la musique adoucit les mœurs !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il l'a fait pour deux raisons.

D'une part, parce qu'il est peut-être « détendant » de s'adonner à cette distraction qui consiste à écouter de la musique. D'autre part, parce que beaucoup d'électrophones sont de fabrication française et que, dans ces conditions, l'activité des entreprises productrices pourrait se trouver compromise si l'imposition qui leur est appliquée était trop lourde.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36 présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est supprimé.

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 7 (§ 1<sup>er</sup>), de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933.....	35,00	30,00
	17,50	15,00
934.....	17,50	15,00
935.....	8,75	7,50

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Le Gouvernement propose de diminuer les tarifs du droit de timbre sur les connaissements, qu'il avait institué l'an passé pour assurer le financement des dépenses afférentes à l'établissement national des invalides de la marine.

La commission a été saisie d'un amendement de M. Denvers qui, tout en maintenant le texte du Gouvernement, tend à en limiter l'application à la seule année prochaine, dans l'espoir que ce droit pourrait être, dans le budget de 1962, définitivement supprimé.

La commission a suivi M. Denvers, et c'est ce texte ainsi modifié qu'elle demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** J'appelle donc l'amendement n° 37, déposé par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Denvers, qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 6, après les mots : « sont fixés », à insérer les mots : « ... pour l'année 1961... ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Marchetti.

**M. Pascal Marchetti.** Au nom de mes collègues MM. Ripert et Fraissinet, ainsi qu'en mon nom personnel, j'ai le devoir d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la situation créée par cet article 6.

Alors que la présentation laisse croire qu'il s'agit d'une diminution du droit de timbre sur les connaissements, il s'agit en réalité d'une augmentation de 50 p. 100 de ce droit.

L'année dernière, il avait été procédé à l'augmentation exorbitante de 75 p. 100 de ce tarif, augmentation présentée d'ailleurs comme provisoire et affectée au financement des dépenses afférentes à l'établissement national des invalides de la marine.

Ce droit de timbre, dont la répercussion est absolument irrégulière sur les prix des transports, eu égard à l'importance et au coût de la marchandise qui fait l'objet du connaissement, aboutit à détourner toute une catégorie de trafics de détail au profit des ports étrangers.

MM. Ripert, Fraissinet et moi-même vous avons fait observer que le trafic du port de Marseille était largement concurrencé par le port de Gènes et subissait, en conséquence, un préjudice important. Sans doute en est-il de même pour les ports de la Manche concurrencés, eux aussi, par d'autres ports n'appliquant pas ce droit de timbre.

Aussi vous demandons-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous faire connaître les mesures indispensables que vous comptez proposer pour supprimer ce dangereux handicap ou, du moins, pour ramener en 1961 les droits perçus au tarif de 1959, car les pertes que nos ports subiront cette année risqueront, malgré une diminution éventuelle au cours des années suivantes, de se poursuivre par suite de l'habitude qu'auront prise les armateurs de se rendre dans le port de Gènes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** La discussion sur le fond concernant l'établissement national des invalides de la marine viendra très prochainement, lorsque le rapporteur spécial de la marine marchande, M. Christian Bonnet, fera part à l'Assemblée de ses suggestions concernant l'équilibre financier de cet établissement.

L'Assemblée se souvient que l'année dernière, compte tenu de son déficit important, le Gouvernement avait proposé de créer une ressource nouvelle qui était, je crois, une taxe sur les affrètements. C'est à la suite des travaux parlementaires que cette taxe a été remplacée par la majoration du droit de timbre sur les connaissements auquel vous faites allusion.

Ce droit de timbre, au taux appliqué pour l'exercice en cours, ferait apparaître pour l'an prochain des ressources de l'ordre de 11 millions de nouveaux francs. La réduction de ce taux par rapport à celui appliqué en 1960 représente un allègement des charges de 3.700.000 nouveaux francs.

Je reconnais avec l'intervenant que s'il y a allègement par rapport à 1960, il y a, à l'inverse, surcharge par rapport à 1959.

Je pense cependant qu'il sera d'accord avec moi pour reconnaître qu'il est heureux que l'évolution de la situation financière de l'établissement national des invalides de la marine, au lieu de conduire à la recherche d'une nouvelle taxe pour 1961 comme ce fut le cas pour 1960, permette une certaine modération de l'imposition qui est appliquée cette année.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 de M. le rapporteur général et de M. Denvers, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

## [Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à zéro heure :

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITES
				Nouveaux francs.
27-10	Huiles de pétroles ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base.			
	— A. Huiles légères et moyennes (2) :			
	— — Essences de pétrole (1) :			
	— — — D'aviation .....	a et c.	Hectolitre.	65,66
	— — — Supercarburant .....	Ex b et d.	Hectolitre.	63,37
	— — — Autres .....	Ex b et d.	Hectolitre.	66,37
	— — White-spirit .....	e et f.	Hectolitre.	13,41
	— — Pétrole lampant (kérosène).....	g et h.	Hectolitre.	21,59
	— — — Autres .....	j et h.	Hectolitre.	21,10
	— B. Huiles lourdes :			
	— — Gas-oils (1) :			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret.....	Ex a et b.	Hectolitre.	3,10
	— — — Autres .....	Ex a et b.	Hectolitre.	38,56
	— — Fuel oil domestique :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret.....	Ex c et d.	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autre .....	Ex c et d.	Hectolitre.	Taxe intérieure applicable aux gas-oils autres.
	— — Fuel-oil léger :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret.....	Ex e et f.	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autre .....	Ex e et f.	100 kg net.	41,22
	— — Fuel-oils lourds :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret.....	Ex g et h.	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autres .....	Ex g et h.	100 kg net.	41,68
	— — Huiles de graissage et lubrifiants :			
	— — — Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white).	i et j.	100 kg net.	76,75
	— — — Spindle .....	k et l.	100 kg net.	(3) 40,23
	— — — Mazout de graissage.....	m et n.	100 kg net.	(3) 40,44
	— — — Autres .....	o et p.	100 kg net.	(3) 40,07
	— — — Autres .....	q et r.	100 kg net.	38,80
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses; etc :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids.....	a et b.	100 kg net.	40,07
Ex 29-01	Hydrocarbures :			
	Ex. A. Acycliques saturés liquides à la température de 15° C et à la pression de 76 cm de mercure (1).....		Hectolitre.	21,10

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total, y compris les produits d'addition.

(2) Les carburateurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,20 NF par hectolitre.

(3) La quotité applicable aux huiles régénérées admises à bénéficier d'un taux réduit sous conditions fixées par décret est réduite de 27 NF.



**M. le rapporteur général.** Les dispositions de cet article aménagent les taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits du pétrole. Elles résultent de la mise en vigueur, depuis deux ans, de la taxe sur la valeur ajoutée dans cette industrie.

Ces dispositions ont pour but de réaliser un triple objectif : diminuer la protection douanière de façon à compenser l'avantage qui résulte pour les raffineurs des déductions au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ; ne pas modifier le prix de vente des produits raffinés aux consommateurs ; enfin, et c'est le légitime souci de M. le ministre des finances, ne pas modifier les ressources du budget qui étaient le fruit de cette taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ces conditions, la commission des finances a jugé que les dispositions d'aménagement prévues par l'article 7 étaient judicieuses et elle vous en propose l'adoption.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

**M. Paul Cermolacce.** Le groupe communiste votre contre. (L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les quantités de carburants pouvant en 1961 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 5 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet article reprend une disposition qui, elle aussi, est maintenant devenue traditionnelle : la détermination des quantités de carburants qui peuvent donner lieu à dégrèvement pour l'usage agricole.

Cette année, la détaxation concerne 30.000 mètres cubes de pétrole lampant, soit 5.000 mètres cubes de moins que l'an dernier, et 550.000 mètres cubes d'essence, soit la même quantité qu'en 1960.

La perte de recettes qui en résultera pour le budget en 1961 s'élèvera à 234.600.000 nouveaux francs. Les organisations agricoles se satisfont de ces contingents. Je vous propose donc d'adopter purement et simplement le texte de l'article 8.

**M. le président.** La parole est à M. Paquet.

**M. Aimé Paquet.** Contrairement à ce que vient de déclarer M. le rapporteur général, je considère que les quantités de carburants détaxés mises au service de l'agriculture sont insuffisantes. Mais je n'entends pas insister sur ce point.

La répartition des bons d'essence détaxée est très difficile, donne lieu à des fraudes assez nombreuses et complique singulièrement la tâche des services du génie rural.

C'est pourquoi je me permets de vous poser une question, qui a d'ailleurs déjà été posée à plusieurs reprises au cours des années passées. Pourquoi n'acceptez-vous pas, pourquoi n'accepteriez-vous pas que soit mis sur le marché un carburant détaxé qui serait coloré? Ce serait la simplicité même et satisfaction serait donnée à tous.

Qu'on ne prétende pas que techniquement la chose est impossible, comme on nous l'a dit maintes fois : ce carburant existe déjà pour la marine. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

C'est la question que je pose et j'attends de vous la réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** On peut, en effet, s'interroger sur la formule la meilleure pour faire bénéficier l'agriculture de l'allocation du contingent détaxé tel qu'il est attribué actuellement.

Dans le passé, la discussion a pu porter, en raison des difficultés budgétaires de l'époque, sur le montant de l'allocation. Au contraire, depuis quelques années, on a abouti à un régime de croisière qui est l'allocation de 65 litres par hectare labourable et les crédits budgétaires qui ont été prévus ont permis de faire face, dans des conditions normales, à la distribution de cette allocation.

M. Paquet propose un autre système, à savoir la création d'un carburant spécial qui pourrait être utilisé en agriculture. En fait, cette suggestion rencontre deux inconvénients. Le premier est l'installation d'un réseau de distribution de ce carburant. Il n'est guère commode, alors qu'existe déjà un double réseau de distribution pour l'essence de tourisme, d'ajouter un troisième réseau de pompes pour la distribution de ce carburant.

Mais l'obstacle décisif est la question du contrôle. Si, en effet, nous allions dans cette direction, il faudrait procéder à des contrôles assez fréquents. A l'évidence, la formule proposée faciliterait la fraude ; celle-ci consisterait à prendre dans le réservoir du tracteur l'essence nécessaire à un véhicule de tourisme pour effectuer des courses diverses.

Or nous avons éprouvé quelques difficultés à contrôler l'application de la législation des carburants telle qu'elle existe et il y a eu, notamment dans le Sud-Ouest, des incidents à ce propos.

Je crois que l'institution d'un contrôle général de la coloration des carburants qui se trouveront dans les réservoirs des véhicules agricoles heurtera la psychologie profonde du monde rural, qui ne se prêterait pas facilement à des vérifications qui devraient nécessairement être assez fréquentes et intervenir à tous les moments de la vie rurale si l'on veut éviter la fraude.

C'est pourquoi, quelles que soient les limitations du régime actuel, je crois que le monde rural le préférera à un régime reposant sur des contrôles trop nombreux.

**M. le président.** M. Le Roy Ladurie a déposé un amendement n° 31 tendant à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans la limite des quantités globales fixées annuellement par la loi de finances, le bénéfice de la détaxation des carburants agricoles est accordé aux entreprises d'équarrissage. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Mes chers collègues, mon amendement, par son caractère très particulier, pourra sembler étrange à certains d'entre vous. Il concerne, en effet, l'industrie qui se charge d'enlever les cadavres d'animaux, dont le nombre, malheureusement, est élevé pour un pays comme le nôtre.

Je profite de la présence de M. le ministre de l'agriculture pour formuler le souhait que la profession d'équarrissage soit placée à l'avenir sous le contrôle du ministère de l'agriculture et non plus du ministère de l'industrie. Je suis convaincu, en effet, monsieur le ministre de l'agriculture — je m'excuse de cette digression — que vos services pourraient tirer le plus grand profit des informations qu'ils recueilleraient.

L'équarrissage était, paraît-il, une profession jadis florissante ; aujourd'hui, elle l'est moins parce que les cuirs collectés par les équarrisseurs sont concurrencés par les caoutchoucs, les corps gras animaux par les produits de synthèse, les protéines de viande par les protéines végétales. On assiste ainsi à une dévalorisation constante des produits de l'équarrissage.

Certains pays étrangers se sont rendu compte de cette situation ; les produits de l'équarrissage y sont subventionnés, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, parce qu'ils entrent, en raison des protéines et des corps gras qu'ils contiennent, dans l'alimentation animale. Ces pays fabriquent ainsi pour les animaux des aliments à bon marché qui permettent évidemment d'obtenir des prix de revient moins élevés pour les produits d'élevage.

Il est nécessaire d'établir une cloison étanche entre l'équarrissage et certains métiers de la viande. Vous comprendrez certainement les raisons pour lesquelles je ne veux pas insister davantage au moment où les acheteurs étrangers ont les yeux tournés, d'une façon peut-être pas toujours bienveillante, sur certaines de nos activités ainsi que sur certaines de nos dispositions sanitaires. C'est la raison pour laquelle je ne veux pas donner publiquement davantage de précisions.

Je souhaite que l'industrie de l'équarrissage puisse faire face à la concurrence. C'est pourquoi je vous demande de faire un geste à son égard et de lui accorder le bénéfice de la détaxation accordée pour les carburants agricoles afin de permettre aux intéressés d'aller plus aisément de ferme en ferme pour acheter des animaux que leur disputent certains « saucissonniers », qui, eux, peuvent payer plus cher.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent.

**M. Bernard Laurent.** Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Le Roy Ladurie, si intéressant que soit l'amendement qu'il nous soumet.

Le travail des entrepreneurs d'équarrissage est très voisin de l'entreprise agricole, mais on pourrait alors tenir le même raisonnement pour un nombre considérable d'entreprises, par exemple les coopératives, les marchands de grains ou d'engrais. Je vous fais grâce d'une liste plus longue.

Cet amendement serait intéressant si n'y figurait pas ce membre de phrase : « dans la limite des quantités globales fixées annuellement par la loi de finances ». Si le Gouvernement voulait admettre que les équarrisseurs puissent bénéficier d'une quantité d'essence détaxée accordée en supplément du contingent alloué aux agriculteurs, ce serait fort bien. Mais si cette quantité doit être prélevée sur la part des agriculteurs

qui, malgré les déclarations du Gouvernement, me semble déjà très limitée, on ne peut retenir l'amendement. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission n'a pas retenu l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement aurait fait les observations de M. Laurent s'il ne les avait pas formulées lui-même.

En effet, la détaxation du carburant agricole telle qu'elle existe concerne l'acte de production puisqu'elle se réfère à la superficie labourée. Il s'agit de coût de production, non de coût de transport.

Le problème des transports dans le monde rural est complexe et il comporte bien d'autres aspects que celui que M. Le Roy Ladurie vient d'indiquer. C'est donc dans un autre cadre que sa suggestion pourrait être étudiée, car dans le système actuel, comme l'a dit M. Laurent, elle reviendrait à distraire des crédits une part des allocations qui vont à la production et qui, de l'avis du Gouvernement, doivent continuer à y aller.

**M. le président.** La parole est à M. Le Roy Ladurie.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Je maintiens mon amendement. Je voulais attirer l'attention du Gouvernement sur un problème qu'il a semblé ignorer jusqu'à présent. Je serai battu, mais je tiens à ce que mon amendement soit mis aux voix.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 de M. Le Roy Ladurie.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 8.

**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Je vote contre.  
(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

#### [Article 9.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

#### ● II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment des articles 71, 72 et 73, portant ouverture et clôture de comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1961. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je n'ai rien de particulier à dire sur cet article. Il s'agit d'une disposition traditionnelle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 9.

**M. Paul Cermolacce.** Les députés communistes votent contre.  
(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

#### [Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Un prélèvement exceptionnel de 50.000.000 NF sera opéré, en 1961, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'article 10 prévoit un prélèvement sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures. Il s'agit d'une disposition semblable à celle que nous avons examinée l'année dernière.

Pour 1961, les ressources du fonds s'élèveront à 296.640.000 NF. Le Gouvernement a estimé que sur ce montant une somme de 50.000.000 NF pouvait être reversée au budget général. Le fonds de soutien aux hydrocarbures disposerait donc, pour 1961, d'environ 250.000.000 NF, soit légèrement moins que les sommes dont il disposait en 1960.

On aurait pu espérer que l'exploitation du pétrole saharien se serait traduite par une diminution des dépenses gouvernementales ; mais ce n'est pas avant un ou deux ans que les sociétés intéressées seront en mesure de réaliser des bénéfices et de rémunérer ainsi le bureau de recherche des pétroles.

Dans ces conditions, le Gouvernement est obligé de maintenir au niveau actuel les ressources du fonds de soutien.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

#### [Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile créée par la loi validée n° 601 du 15 septembre 1943 est porté en recettes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

« Le taux de cette taxe est ramené à 0,35 p. 100.

« Le deuxième alinéa de l'article 1610 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, l'article 11 soulève une certaine émotion. Il concerne, en effet, la suppression du fonds d'encouragement à la production textile, fonds dont le libellé figuré à l'article 73 du projet de loi de finances.

L'article 11 se propose de répartir différemment la taxe qui était affectée à ce fonds d'encouragement. Comme vous le savez, les crédits prévus pour 1961, en faveur des anciennes actions du fonds textile comportent désormais en recettes 30 millions de nouveaux francs au lieu de 50 millions l'année dernière, ainsi répartis :

D'abord, une subvention au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, qui est versée au budget des charges communes à concurrence de 12.500.000 nouveaux francs ; puis, des crédits d'encouragement à la recherche textile, qui sont versés au budget de l'industrie à concurrence de 6.500.000 nouveaux francs ; ensuite, des crédits d'action technique, que nous retrouverons au budget de l'agriculture, dans un chapitre 44-03 nouveau, pour 2 millions de nouveaux francs ; enfin, une subvention au fonds de soutien des textiles d'outre-mer, à concurrence de 9 millions de nouveaux francs.

L'émotion soulevée provient de la crainte de voir certaines productions, en particulier la culture du lin, défavorisées de ce fait.

Après avoir entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances ainsi que celles de M. le ministre de l'industrie, après avoir reçu les assurances du ministre de l'agriculture selon lequel la réforme proposée n'entraînerait aucune réduction de l'aide à la culture du lin, la commission des finances a décidé de proposer à l'Assemblée le vote de l'article 11.

**M. le président.** La parole est à M. Lalle.

**M. Albert Lalle.** Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, les articles 11 et 12 du projet de loi de finances relatifs à la taxe d'encouragement à la production textile sont de toute évidence en contradiction formelle avec deux dispositions votées au mois de juillet dernier par le Parlement dans la loi d'orientation agricole. L'une est d'ordre général et concerne une protection suffisante de nos matières nationales contre les concurrences anormales dont elles sont l'objet, l'autre, d'ordre plus particulier, tend à fixer pour chaque période du plan le taux de la taxe et les encouragements.

Sur le premier point, l'abaissement du taux de la taxe de 0,70 p. 100 à 0,35 p. 100, avec affectation de 30 p. 100 de la ressource aux territoires d'outre-mer membres de la Communauté, aura pour conséquence certaine de réduire considérablement le taux de l'encouragement. Il est peut-être possible de diminuer le taux de la taxe, mais il est certain que l'abaissement au taux de 0,35 p. 100 ne permettra pas de maintenir l'encouragement à un niveau suffisant.

En effet, initialement, ce taux de 0,35 p. 100 était envisagé pour le seul soutien des productions métropolitaines ; mais, par la suite, il a été prévu d'affecter 30 p. 100 de la ressource aux productions d'outre-mer, tout en maintenant ce même taux.

Il est indispensable d'éviter une réduction aussi excessive. Il convient donc, d'une part, de chiffrer à nouveau les dépenses nécessaires pour assurer les soutiens indispensables tant pour la compensation d'absence de protection douanière contre des concurrences anormales des pays à bas salaires et des dumpings que pour l'effort de progrès technique, et, d'autre part, de définir le taux de la taxe nécessaire pour assurer les ressources correspondant à ces dépenses.

En outre, si le fonds textile et son comité de contrôle venaient être supprimés, comme le prévoit le texte du projet, il n'y aurait plus ni coordination d'une politique des matières textiles nationales, ni contrôle parlementaire, ni collaboration des groupements professionnels agricoles et industriels, ce qui, de toute évidence, serait regrettable. Mais si cette suppression venait à être décidée, il serait en tout état de cause indispensable qu'aucune ressource provenant de la taxe d'encouragement textile ne soit versée à un organisme quelconque sans lui conférer le caractère de ressource affectée.

L'évolution inquiétante de la conjoncture internationale, tout spécialement en ce qui concerne les matières premières, justifie

amplément un effort en faveur de nos matières premières nationales. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, la politique d'encouragement aux textiles nationaux doit constituer, sous différentes formes, un tout indissociable. Qu'il s'agisse des subventions destinées à compenser l'absence de protection douanière ou l'application des programmes de recherches et d'expérimentation, tant au stade agricole qu'au stade industriel, qu'il s'agisse de la vulgarisation des techniques ou de la propagande à l'étranger, il est souhaitable, pour atteindre ces buts, que le fonds textile et son comité soient maintenus et non condamnés, comme semble l'indiquer l'exposé des motifs du texte en discussion.

Nous pensons qu'un problème comme celui des textiles nationaux doit faire l'objet d'un ample débat et qu'il ne peut, en aucune façon, être réglé par le vote d'un article de la loi de finances. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement se trouve dans une position particulière. En effet, il propose par l'article 11 la réduction du taux d'un impôt, au lieu d'en demander l'augmentation, comme cela lui arrive parfois, avec un bonheur d'ailleurs inégal.

Il existe actuellement une taxe additionnelle à la valeur ajoutée, dont le taux est de 0,70 p. 100 et qui frappe l'ensemble des fibres produites ou importées. Cette taxe est un impôt indirect s'ajoutant à la taxe sur la valeur ajoutée qui est déjà un impôt lourd. C'est donc un impôt qui affecte le prix des articles textiles.

Cette taxe a été instituée en 1943, dans une conjoncture de pénurie et pour des actions qui se réfèrent à la situation économique de l'époque. Depuis, elle a connu une histoire mouvementée. En effet, son taux a été modifié quinze fois et les modalités de la gestion ont été extrêmement différentes : compte du Trésor, titre VIII du budget, recette parafiscale affectée, et j'en passe.

Les ressources provenant de cette taxe ont été gérées jusqu'en 1958 par un comité qui ne s'est jamais réuni depuis.

**M. Albert Lalle.** Il ne faut pas nous en faire le reproche.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** En 1958, il a été procédé à la constitution d'une commission qui a siégé auprès du secrétaire d'Etat aux affaires économiques de l'époque et qui réunissait des représentants de l'agriculture, des finances et de l'outre-mer. Cette commission a déposé ses conclusions et ce sont ces conclusions que, d'une façon néanmoins légèrement modifiée, nous proposons aujourd'hui à l'approbation de l'Assemblée.

Quel est, en réalité, comme je l'ai exposé à la commission des finances, l'objet de cette suppression ?

C'est d'abord de tenir compte du fait qu'il existe une taxe indirecte pesant sur les prix et qui produit actuellement des ressources dépassant les besoins constatés, si bien que l'an dernier, nous avons été conduits à proposer à l'Assemblée — ce qui n'est pas souhaitable — de procéder au reversement au profit du budget général de l'Etat d'une partie du produit de cette taxe.

Nous avons pensé qu'il était préférable d'en réduire le taux.

D'autre part, pour aboutir à ce résultat, il est souhaitable de faire en sorte que les professions intéressées puissent prendre en charge directement un certain nombre d'actions comme elles sont d'ailleurs disposées à le faire.

C'est ainsi que sont actuellement subventionnées par le fonds textile des actions qui sont très éloignées — M. Lalle en conviendra avec moi — du soutien des productions végétales nationales, telles que la haute couture, les foires à l'étranger, etc.

**M. Albert Lalle.** La haute couture, je vous l'abandonne !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il ne faut pas l'abandonner complètement, monsieur Lalle.

Les actions en cause peuvent être reprises par la profession, mais celle-ci y met comme condition que la taxe parafiscale qui frappe les produits qu'elle vend soit réduite au niveau des besoins. Si bien que ce qui vous est proposé c'est, d'une part, d'alléger la taxe, d'autre part de faire prendre en charge par la profession un certain nombre de dépenses qu'elle est disposée à assumer. C'est le cas, je le répète, de la haute couture, des subventions en faveur des foires à l'étranger ; c'est le cas aussi de la soie.

Il vous est enfin proposé d'inscrire dans les dotations budgétaires les autres actions qui sont subventionnées par ce fonds et dont le Gouvernement est parfaitement conscient qu'il convient de les maintenir.

Ces actions sont de deux natures.

Il s'agit d'abord du soutien de la production du lin et du chanvre. Il m'a semblé que c'est particulièrement cet aspect du problème qui préoccupe M. Lalle. Dans ce domaine, la solution qui vous est proposée, comme je l'ai expliqué à M. Dusseaux devant la commission des finances, ne tend en aucune manière à réduire les dotations concernant ces produits agricoles, mais de les inscrire dans le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, le F.O.R.M.A., dont je rappelle qu'il est un budget annexe faisant l'objet d'un examen annuel.

Il n'y a pas de raison, pensons-nous, que les produits en question soient privés de soutien par suite de l'intervention de ce fonds d'orientation, comme il n'y a pas de raison non plus que la procédure les concernant soit différente de celle qui a reçu l'approbation de l'Assemblée pour les autres productions agricoles. C'est pourquoi nous proposons d'inscrire les sommes relatives au soutien nécessaire de ces productions au sein du budget annexe en question.

D'autre part, il est prévu que les subventions à un certain nombre d'organismes — institut textile de France, comité national interprofessionnel du lin, association ovine et lainière — seront inscrites avec les dotations jugées normales, soit au budget de l'industrie, soit à celui de l'agriculture.

L'équilibre financier de l'opération pour 1961 peut être résumé de la façon suivante :

Le taux de la taxe serait diminué de moitié et serait donc ramené de 0,70 à 0,35 p. 100, mesure qui va dans le sens d'un allègement souhaitable de la fiscalité indirecte.

En outre, les actions concernant le lin et le chanvre seraient assurées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, et dotées à un niveau jugé souhaitable par le ministre de l'agriculture. Les actions techniques seraient subventionnées par le budget de l'industrie ou par celui de l'agriculture suivant qu'il s'agit de la production ou de la transformation. La profession prendrait à sa charge les autres opérations du fonds.

En dernier lieu, un versement serait maintenu en faveur des textiles d'outre-mer, et, dans ce domaine, compte tenu de certains crédits de report ; les actions pourront être maintenues au cours des exercices prochains.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie de ce projet.

L'incertitude qui existe dans certains esprits et, peut-être, dans celui de M. Lalle, concerne l'avenir ; elle porte sur le point de savoir si le soutien à la production sera maintenu.

Je constate que personne ne propose ou n'envisage la suppression du F.O.R.M.A., que, bien au contraire, les indications données, notamment au cours des longs débats agricoles du printemps, montrent combien cet organe de régularisation de la production agricole est un instrument fondamental de la politique du Gouvernement.

Si bien que l'inscription des actions en faveur de cette production au sein de l'organisme normal de soutien de la production agricole signifie, de la part du Gouvernement, qu'il est conscient de la nécessité, non seulement pour le présent mais pour l'avenir, d'aider les productions de fibres nationales.

Quant aux dotations qui figurent dans le budget du ministère de l'agriculture, M. le ministre de l'agriculture conviendra avec moi qu'elles ont été établies au niveau jugé souhaitable en 1960. Nous n'avons aucune intention de les modifier à l'avenir, sinon dans un sens favorable.

Il s'agit donc d'une proposition de remise en ordre qui a pour effet d'alléger un impôt pesant sur les prix, de rendre à l'agriculture et notamment au fonds de régularisation ce qui lui revient, tout en donnant de la façon la plus précise à l'Assemblée l'assurance que le Gouvernement est conscient de la nécessité de poursuivre, dans les années prochaines, le soutien à la production des fibres qui préoccupe M. le président Lalle.

**M. le président.** La parole est à M. Lalle, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Lalle.** Monsieur le ministre, je ne suis nullement opposé à la diminution de la taxe. Mais j'estime que la diminution de 50 p. 100 est excessive.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que soit abandonnée la part versée au Trésor ou la part versée à certains organismes. Je me permets simplement de vous signaler qu'en 1958 la part affectée au lin et au chanvre représentait 1.750 millions de francs et que, dans votre projet, elle n'est plus que de 1.250 millions de francs.

En résumé, j'approuve une diminution de cette taxe — je ne suis pas un fanatique des taxes — mais je juge que cette diminution est excessive et vous empêche d'accorder un soutien suffisant aux productions intéressées. 40 à 50.000 hectares sont consacrés à ces productions. Si celles-ci sont abandonnées, que ferez-vous à la place ?



Par ailleurs, je le répète, l'Assemblée s'est prononcée il y a trois mois sur ce point. Il est lamentable qu'une décision du Parlement soit annulée aussi rapidement.

Je vous demande, monsieur le ministre, et j'y insiste, dans le cas où ce fonds serait supprimé par un vote de l'Assemblée, que la taxe de 0,35 p. 100 soit majorée et portée à 0,45 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaulx.

**M. Roger Dusseaulx.** Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances la précision complémentaire qu'il avait d'ailleurs donnée à la commission et qu'il a omis de rappeler à l'Assemblée; car cette précision donnerait satisfaction à M. Lalle.

La taxe n'est pas obligatoirement, comme par le passé, gérée dans le cadre du fonds textile; sur ce plan, on peut, en effet, reprendre l'observation de M. Lalle et regretter la suppression du contrôle parlementaire. Mais il peut y avoir une différence entre les sommes collectées au titre de la taxe et les affectations de crédit.

Car M. Lalle vient d'indiquer qu'effectivement, pour le lin et le chanvre, les dotations prévues au budget semblent insuffisantes au regard des sommes qui y étaient inscrites dans le passé.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, si, pour un soutien analogue à celui des années passées — et vous venez de déclarer qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement de diminuer l'importance du soutien accordé à ces productions — les crédits inscrits au budget sont insuffisants et si ce ne sera pas pour vous une occasion de prétendre que les moyens du soutien n'existent plus, ou bien au contraire, envisagez-vous d'augmenter les crédits en cours d'année, si c'est nécessaire sans tenir compte du produit de la taxe sur les textiles ?

**M. Albert Lalle.** Si la taxe est supprimée, l'encouragement à la production de textiles n'existe plus. Nous ne sommes pas des enfants de chœur !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je dois répondre à la question que vient de me poser M. Dusseaulx.

Dans notre esprit, il n'y a pas de parallélisme pour l'avenir entre l'évolution de la taxe et l'évolution des actions du fonds de régularisation et d'organisation des marchés agricoles en matière de soutien des productions textiles.

**M. Roger Dusseaulx.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** C'est la conséquence logique de notre réforme.

Dans la mesure où nous faisons entrer le soutien à la production du lin et du chanvre dans la procédure agricole normale, il serait tout à fait absurde — et à certains égards déloyal — de tirer argument de la réduction d'une taxe qui ne sera plus affectée à cette fin pour supprimer ou modifier le soutien à cette production.

Par ailleurs, les chiffres cités par M. le président Lalle font, en effet, apparaître une diminution entre les deux dates qu'il indique. Mais les modalités mêmes du soutien à la production de ces fibres tiennent compte de l'importance de la récolte et des différences des cours entre la production nationale et la production étrangère.

Le problème n'est pas de savoir si, pour une année déterminée, il a été dépensé plus ou moins, il est de savoir si les conditions dans lesquelles l'aide à ces productions a été appliquée ont été les mêmes pendant la période en cours.

Je puis donner l'assurance à M. Lalle que, pour 1961, M. le ministre de l'agriculture n'a pas l'intention de modifier la procédure du soutien et que les chiffres qui figurent dans le budget sont ceux qui, compte tenu des éléments économiques dont nous disposons, permettront d'assurer le soutien dans les conditions où il est actuellement appliqué.

**M. le président.** M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 71, tendant à supprimer l'article 11.

La parole est à M. Grasset-Morel pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Grasset-Morel.** Ma tâche est assez complexe après l'échange de vues qui vient de s'instituer, puisque M. Lalle a défendu l'amendement que M. Charpentier m'avait chargé de soutenir en son nom, et que M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de répondre à M. Lalle.

M. Charpentier, étant actuellement à Strasbourg devant les délégués des ministres du conseil de l'Europe, m'a prié de l'excuser.

A propos de l'article 11 il y a lieu de traiter les problèmes soulevés par trois articles liés. L'article 11 qui vise la diminution

de la taxe, l'article 12 qui vise l'affectation d'une partie de cette taxe au F. O. R. M. A. et l'article 73 qui tend à la suppression du fonds.

La commission de la production et des échanges m'a chargé de vous dire qu'elle souhaitait voir s'ouvrir un débat au cours duquel le Gouvernement pourrait définir sa politique textile et faire part de ses projets de modifications.

La commission est prête à envisager, à la suite d'un tel débat, les modifications qu'il convient d'apporter au système actuel si elles s'affirment utiles visant, par exemple, l'assiette des cotisations et même le montant de la taxe dont une partie non négligeable comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat est allée l'année dernière au budget général.

Nous n'avons pas l'impression que la réduction du niveau de cette taxe ait été suffisamment étudiée pour que l'on puisse nous proposer d'emblée une réduction atteignant 50 p. 100.

En attendant, la commission de la production et des échanges m'a chargé de vous préciser qu'elle désire le maintien du système actuel, c'est-à-dire à la fois quant au maintien du fonds d'orientation et quant au maintien de la taxe et cela pour une série de raisons.

Dans le cas, en effet, du maintien du fonds, les ressources, comme l'a dit tout à l'heure M. Lalle, se trouvent spécialement affectées.

Dans le cas contraire, elles éclateront et se trouveront dispersées, sans être affectées, entre le F. O. R. M. A. et différents budgets, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Mais, en ce qui concerne le F. O. R. M. A., je dois à la vérité de préciser que nous ne sommes pas éclairés du tout par le Gouvernement sur la ventilation des opérations financières à l'intérieur de cet organisme.

C'est un problème qui sera abordé en son temps quand ce budget viendra en discussion. Mais dès maintenant je rappelle que nous avons posé, au nom de la commission de la production et des échanges, plusieurs questions à M. le ministre de l'agriculture, tendant à faire préciser la ventilation des 44 milliards de crédits à l'intérieur de ce budget annexe. Il a été obligé de dire que cette réponse devait être pour l'instant différée, pour une raison très simple et dont la responsabilité n'incombe pas au Parlement mais bien au Gouvernement : la loi de finances rectificative votée en juillet 1960 prévoyait la création du F. O. R. M. A., mais les textes d'application n'ont pas encore été publiés. Et c'est pourquoi le Parlement est aujourd'hui invité à prendre ses responsabilités sans pouvoir connaître la ventilation des crédits.

Donc, non seulement les crédits du fonds textile versés au F. O. R. M. A. ne sont pas affectés, mais encore nous ignorons les prévisions d'emploi de ces fonds que gère le F. O. R. M. A., que ce soit en faveur de la production textile ou de toute autre production.

Pour cette raison, la commission de la production et des échanges estime que le maintien du fonds est nécessaire. Le fonds textile permet d'établir plus facilement une politique d'ensemble.

Le comité de contrôle, comme on l'a dit tout à l'heure, permettait à la fois de réunir des parlementaires, des fonctionnaires et des professionnels et, par conséquent, permettait une coordination et un contrôle parlementaire. Le fonds exerce une action heureuse en France et dans les territoires d'outre-mer.

Il est sans doute des productions dont l'aide est prise en charge par la profession, et M. le secrétaire d'Etat paraissait tout à l'heure souligner que des activités comme la haute couture étaient assez peu liées à la production textile; mais en réalité la production textile est intéressée quand il s'agit de prospecter ou d'accroître des débouchés nouveaux qui peuvent faciliter son placement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Grasset-Morel ?

**M. Pierre Grasset-Morel.** Je vous en prie.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Nous avons eu de longues conversations avec la profession sur ce sujet.

J'indique à M. Grasset-Morel que c'est la profession elle-même qui nous a proposé de reprendre à son compte les actions de soutien à la haute couture.

**M. Pierre Grasset-Morel.** Cela ne représente d'ailleurs qu'une faible part des crédits. Je prends acte de la déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat aux finances.

La commission a également pris position sur un deuxième point en ce qui concerne le maintien de la taxe de 0,70 p. 100. Comme je l'ai dit au début de mon exposé, elle ne s'oppose pas à une étude tendant à la réduction de cette taxe, mais elle ne voudrait pas que, par le biais de la discussion financière, cette réduction de la taxe ne tienne pas compte d'un plan d'ensemble exposé par le Gouvernement sur la politique textile générale.



Je n'insisterai pas sur l'utilité de cette taxe et de son emploi, car il est certain que la production textile actuelle a besoin d'être protégée. Nous constatons, en effet, que son niveau est au coefficient 15 par rapport à 1938, alors que d'autres productions voisines de celle-ci bénéficient d'une protection douanière très supérieure de 20 p. 100 environ, par exemple, pour les fibres artificielles et de 40 p. 100 pour les industries cotonnières.

Pour ces motifs, la commission estime nécessaire de maintenir la taxe à son niveau tant qu'on ne lui aura pas proposé d'étudier une réduction qui corresponde à des chiffres qu'on lui aurait expliqués.

La commission de la production et des échanges proposera, lors de la discussion des articles 12 et 73, le maintien du fonds textile, de manière à assurer une meilleure coordination de l'emploi du produit de la taxe.

C'est pourquoi elle maintient son amendement à l'article 11 qui, pour le moment, prévoit purement et simplement le maintien de la taxe à son niveau, c'est-à-dire à 0,70 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances s'oppose à l'amendement de la commission de la production et des échanges, d'abord pour rester fidèle à la position qu'elle a prise sur l'article 11 et, ensuite, en raison des explications du Gouvernement et, en particulier, des assurances données par M. le secrétaire d'Etat aux finances à la commission, selon lesquelles l'action en faveur du lin en particulier ne souffrirait aucune modification du fait de la nouvelle rédaction de l'article 11.

**M. Albert Lalle.** Vous n'êtes pas difficile ! Il y a 500 millions de réduction !

**M. le rapporteur général.** La commission des finances maintient sa position et demande à l'Assemblée de se prononcer contre l'amendement de la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent, contre l'amendement.

**M. André Diligent.** Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les explications excellentes qui ont été données de part et d'autre.

Je veux simplement attirer votre attention sur les difficultés récentes de l'industrie textile et sur le chômage partiel important qui sévissait encore en 1959, plus spécialement dans l'industrie de la laine et du coton : tout cela est certainement présent à vos mémoires.

Ce sont ces difficultés récentes qui m'incitent à vous demander de ne pas voter l'amendement de M. Charpentier qui maintiendrait une charge trop lourde sur l'ensemble des activités textiles.

Tout le monde sait que les conditions qui ont provoqué l'insituation, puis le développement de cette taxe se sont modifiées. Des explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances l'ai retenu qu'il n'était pas exact de dire que la suppression du fonds d'encouragement à la production textile risque de faire disparaître des soutiens ou des compensations nécessaires en certains domaines. Elle fait simplement rentrer ces soutiens et ces compensations dans l'ordre normal des choses.

Si l'on s'oppose à la proposition du Gouvernement, c'est donc à mon sens, en fait, négliger de défendre des activités utiles qui n'ont rien à craindre de la réintégration de leurs problèmes dans le cadre général, et c'est s'attacher encore à des formules qui me paraissent dépassées, d'autant plus que le Gouvernement me semble avoir donné tous les apaisements suffisants en prévoyant le maintien de la plupart des actions de soutien.

Vous objecterez qu'il y aura peut-être alors des oppositions entre l'industrie et l'agriculture.

Je me permets de vous signaler, au nom et à la demande de mon collègue et ami M. Le Bault de la Morinière, rapporteur de la loi d'orientation agricole, qu'après avoir spécialement étudié ce problème sous l'angle plus précisément agricole, il s'est rangé entièrement à l'avis de M. le ministre des finances.

**M. Albert Lalle.** Il ne représente pas l'agriculture dans son ensemble !

**M. le président.** La parole est à M. Denvers, pour répondre à la commission.

**M. Albert Denvers.** Mes chers collègues, je ne suis pas, vous le savez, spécialiste des questions agricoles, mais je suis conscient des intérêts du monde agricole, je représente une région de production de lin, et je sais tout ce que représente l'encouragement à la production textile dans une région comme celle du Nord et dans beaucoup d'autres.

Etait-il vraiment urgent, monsieur le ministre, de nous proposer les dispositions des articles 11 et 12 ayant pour objet de modifier le taux de la taxe et les modalités de sa perception et de son versement ?

En effet — vous me direz si je me trompe, monsieur le ministre de l'agriculture — le Parlement a voté la loi d'orientation agricole et il a demandé au Gouvernement, d'une manière très explicite, me semble-t-il, par l'adoption des articles 2 et 27, de présenter au Parlement un programme d'encouragement aux productions textiles s'étendant sur une période de quatre années.

Alors, pourquoi ne pas attendre que ce programme nous soit soumis ? Nous pourrions alors, tous ensemble, revoir le problème quant au fond. (Applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71, présenté par la commission de la production et des échanges, repoussé par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Albert Lalle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lalle.

**M. Albert Lalle.** Monsieur le président, le fait que l'amendement soit repoussé implique, me semble-t-il, par voie de conséquence que le taux de 0,35 est adopté.

Ici, je m'adresse à la fois à M. le secrétaire d'Etat aux finances et à M. le rapporteur général qui semblent d'accord pour que certaines subventions soient maintenues : il n'est pas question, n'est-ce pas, de choisir une année au hasard pour le versement de cette subvention. Si, au cours des années 1955, 1956, 1957, 1958, la subvention sur le lin et le chanvre était de 1.700 à 1.800 millions, elle ne sera plus en 1961 que de 1.250 millions.

Si vous voulez vraiment maintenir, en faveur de la culture du lin, les subventions traditionnelles, ne maintenez pas le taux de 0,35 et, si vous supprimez le fonds, acceptez que la taxe de 0,35 puisse être modifiée et portée à un minimum de 0,45.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur Lalle, le Gouvernement se réjouit que l'Assemblée, en votant l'article 11, permette une réduction de la taxe qui frappe les articles textiles.

Je crois que, dans la conjoncture actuelle, ce résultat est souhaitable. Nous allons examiner de nouveau avec notre collègue de l'agriculture le montant exact des prévisions à faire en matière de soutien à la production du lin et du chanvre.

Les études que nous avons déjà menées nous ont conduit à vous proposer l'équilibre financier que l'Assemblée vient d'approuver.

Si une étude plus approfondie faisait apparaître que des ressources supplémentaires sont nécessaires, nous pourrions avoir recours à la formule suggérée par M. le président Lalle mais je préférerais, pour ma part, que nous n'ayons pas à majorer cette taxe.

**M. Albert Lalle.** Dans ce cas, réservons l'article 11 jusqu'à ce que cette étude soit faite.

*Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et au centre gauche.*  
Non !

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) (rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (deuxième partie) :

Travail (Annexe n° 26. — M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du mercredi 26 octobre 1960.

## SCRUTIN (N° 114)

Sur l'article 2 du projet de loi de finances pour l'année 1961  
(Plafond des aménagements fiscaux).

Nombre de suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	215
Contre .....	235

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM. Albrand. Becker. Becue. Bedredine (Mohamed). Bekri (Mohamed). Belabed (Slimane). Bénard (François). Bendjedda (Ali). Benelkadi (Benalla). Benhacine (Abdelmadjid). Bennalia (Kheili). Bénouville (de). Benssedick Cheikh. Beraudier. Bernasconi. Besson (Robert). Blisson. Bolniviillers. Bonnert (Georges). Bord. Boscher. Bouchet. Boudi (Mohamed). Bouhadjera (Belaid). Boulet. Boulin. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bourgund. Bourriquet. Boutalbi (Ahmed). Brice. Bricout. Briot. Brocas. Brogie (de). Buol (Henri). Buron (Gilbert). Cachat. Calméjane. Camino. Carous. Carler. Catayée. Cathala. Charlé. Charret. Chavanne. Chibli (Abdeibaki). Clément. Clerget. Clermontel. Collinet. Collette. Comte-Offenhach. Coumaros. Dalboa. Darnette. Danik. Daasault (Marcel). Delbecque. Dellaune. Deramechi (Mustapha). Diet. Dreyfous-Ducas. Dronne. Duffot. Dumas. Duterne. Duvillard. Ehm.	Escudier. Fabre (Henri). Falala. Fanton. Ferri (Pierre). Fouques-Duparc. Fric (Guy). Frys. Gahlam Makhloul. Gamel. Garnier. Garraud. Gedroty. Gouled (Hassan). Gracia (de). Grasset (Yvon). Grenier (Jean-Marie). Grussenmeyer. Guettaf Ali. Gullion. Habib-Delonde. Hassani (Noureddine). Hauret. Héminin. Hoguet. HoStache. Jacques (Marc). Jacques (Michel). Jacson. Jamot. Janvier. Jarrot. Jouhannau. Kadeari (Djillal). Kerveguen (de). Khoris (Sadok). Labbé. La Combe. Lapeyrosse. Laudrin, Morbihan. Laurell. Laurin, Var. Lavigne. Le Bault de la Morinière. Lecoq. Le Douarec. Le Buc (Jean). Leduc (René). Lemaire. Le Montagner. Lepidl. La Tac. La Theuie. Liegier. Liquard. Lopez. Luciani. Lurle. Maillet. Malinguy. Malène (de la). Mallém (Ali). Malleville. Marcenel. Marchetti. Maridel. Mazlot. Mazo. Mekki (René). Millot (Jacques). Mirquet.	Missolle. Moalli. Mocquiaux. Montagne (Max). Moore. Moras. Moulessehoui (Abbès). Moulin. Nader. Neuwirth. Noiret. Nou. Nungesser. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Perrin (Joseph). Perrot. Peyraillie. Peytel. Pezé. Picard. Plazanet. Poulpique (de). Poulier. Profichet. Quentier. Radius. Raphaël-Leygues. Richards. Rivain. Roques. Roth. Roulland. Rousseau. Rousselet. Roustan. Roux. Ruois. Saadi (Ali). Sagella. Sahnouni (Brahim). Saïdi (Berzoug). Sainte-Marie (de). Salado. Sammarceill. Sanglier (Jacques). Sansen. Santonl. Sorazin. Schmittlein. Sicard. Seuchal. Tallinger (Jean). Telsseldre. Thorallier. Tomasini. Touré. Toutsin. Valabregue. Van der Meersch. Vanier. Vaschetti. Vendroux. Viallet. Vidal. Villedieu. Vitet (Jean). Velsin. Wagner. Weinman. Zeghouf (Mohamed). Ziller.
---	---	---

## Ont voté contre (1) :

MM. Allières (d'). Albert-Sorel (Jean). Aillot. Anthonioz. Arnault. Arrighi (Pascal). Mme Ayine de la Chevrière. Ballanger (Robert). Barnaudy. Barrol (Noël). Baudis. Baylot. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Bégouin (André). Bernard (Jean). Bergasse. Berrouaine (Djelloul). Betiencourt. Biaggi. Billères. Billoux. Blin. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Boscary-Monsservin. Bosson. Boualoum (Saïd). Bourdellès. Bourgeois (Pierre). Boutard. Brécharde. Brugerolle. Caillemer. Canal. Cance. Carville (de). Cassagne. Cassez. Catalfaud. Cerrvolacce. Craeanu. Chamant. Chandernagor. Chaplain. Chareyre. Charpentier. Chauvet. Chazelle. Chopin. Clémens. Colomb. Colonna (Henri). Colonna d'Anfrioni. Conte (Arthur). Coste-Floret (Paul). Coudray. Coulon. Courant (Pierre). Crouan. Cruels. Dalimzy. Darchicourt. Darras. Davoust. Debray. Dejean. Mme Delable. Delachenal. Delaporte. Delemontex. Delesalle. Delrez. Denis (Bertrand). Denvers. Derancy. Deschizeaux. Deshors.	Desouches. Deveny. Devèze. Mlle Dienesch. Dieras. Diligent. Dixmier. Dolez. Domenech. Dorey. Doublet. Douzans. Dubuis. Duchâteau. Duchesne. Ducos. Dufour. Dumortier. D'Urroux. Duineil. Ebrard (Guy). Evrard (Just). Faulquier. Faure (Maurice). Féron (Jacques). Forest. Fouchier. Fourmond. Fraissinet. Frédéric-Dupont. Fréville. Fulchiron. Gabelle (Pierre). Gaillard (Félix). Gauthier. Caillemer. Godouneche. Grasset-Moré. Grenier (Fernand). Grèverie. Guillain. Guthmuller. Halgouet (du). Hamin. Hénault. Hersant. Huél. Joualalen (Alicène). Japlot. Jarrosson. Jouault. Junot. Jusklewenski. Kir. Kuntz. Lacaze. Lacroix. Laffin. Laffont. Lalné (Jean). Lalle. Lambert. Larus (Tony). Laurent. Leenthardt (Francis). Lefèvre d'Ormesson. Legendre. Le Guen. Lejeune (Max). Le Pen. Le Roy Ladurie. Lollive. Longuequeue. Lux. Mahias. Maloum (Hafid). Marcellin. Mariotte. Mayer (Félix). Mazurier.	Meck. Méhaignerie. Mercier. Mignot. Molinet. Mondon. Monnerville (Pierre). Montel (Eugène). Motte. Meynel. Muller. Niles. Oopa Pouvanaa. Orriou. Orvoën. Padevani. Pavot. Pérus (Pierre). Péfit (Eugène-Claudius). Philippe. Planta. Pierrebouurg (de). Pillet. Pinoteau. Pinvidic. Pleven (René). Polgnant. Poudevigna. Privat (Charles). Privet. Quinson. Rault. Raymond-Clergue. Regaudie. Renouard. Rieunaud. Ripert. Rivière (Joseph). Reche-Defrance. Rochet (Waldeck). Roclore. Rombeaut. Sablé. Sallenave. Salliard du Rivault. Schaffner. Schmitt (René). Schuman (Robert). Schumann (Maurice). Seltlinger. Sesmaisons (de). Sid Cara Chérif. Sourbet. Sy. Szégéd. Tebib (Abdallah). Térré. Thomas. Mme Thorne-Patenôtre. Thorez (Maurice). Trébosch. Trellu. Trémelet de Villers. Turc (Jean). Ulrich. Valentin (Jean). Vals (Francis). Var. Vayron (Philippe). Véry (Emmanuel). Vignau. Villeneuve (de). Villon (Pierre). Viltter (Pierre). Vollquin. Weber. Widenlocher.
--	---	--

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Abdesselam. Alduy. Bidault (Georges). Cailaud. Chapuis.	David (Jean-Paul). Degraeve. Denis (Ernest). Drouot-L'Hermine. Durand.	Grandmaison (de). Longuet. Peyrat. Rabichon. Simonne.
--	--	---

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Agha-Mir. Al Sid Boubakeur. Azem (Ouail). Baouya.	Barboucha (Mohamed). Baltesti. Beauguilla (André). Bérard. Bignon.	Borocco. Mile Bouabssa (Kheira). Boudel. Boudjedir (Hachmi). Boullol.
---	--	---

Boulsane (Mohamed).  
Bourne.  
Burlot.  
Césaire.  
Charvet.  
Cheikh (Mohamed Saïd).  
Chelha (Mustapha).  
Commenay.  
Mme Devaud (Marcelle).  
Djebbour (Ahmed).  
Dusseaux.  
Feuillard.  
Fillol.  
Gavini.  
Halbout.  
Heuillard.  
Ibrahim Saïd.  
Ihaddaden (Mohamed).  
Jailion. Jura.

Joyon.  
Kaouah (Mourad).  
Karcher.  
Mme Khebtani (Rebilia).  
Lacoste-Lareymondie (de).  
Laradji (Mohamed).  
Lauriol.  
Lebas.  
Legroux.  
Lerormand (Maurice).  
Lomlard.  
Marçais.  
Marie (André).  
Marquaire.  
Mlle Marilmache.  
Médécin.  
Messaoudi (Kaddour).  
Miriot.  
Mollet (Guy).  
Montagne (Rémy).  
Montesquieu (de).

Morissè.  
Palmero.  
Peretti.  
Perrin (François).  
Pillimiln.  
Pic.  
Pigeol.  
Portolano.  
Puech-Samson.  
Renucci.  
Réthoré.  
Rey.  
Reynaud (Paul).  
Riblière (René).  
Rossi.  
Royer.  
Tardieu.  
Thibault (Edouard).  
Thomazo.  
Turroques.  
Valentin (François).  
Vinciguerra.  
Yrissou.

**N'a pas pu prendre part au vote :**

M. Lagaille.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.  
Bégué.  
Devig.  
Djouini (Mohammed).

Durbel.  
Guillon (Anloine).

Legaret.  
Michaud (Louis).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boudjedir à M. Laradji (maladie).  
Boulet à M. Janvier (maladie).  
Bourgeois (Georges) à M. Buron (Gilbert) (maladie).  
Brugérolle à M. Lacaze (maladie).  
Canat à M. Legroux (maladie).  
Cheikh à M. Bord (maladie).  
Darras à M. Evrard (maladie).  
Djebbour à M. Renucci (événement familial grave).  
Drouot-L'Herminie à M. Fabre (assemblées internationales).  
Durroux à M. Chandernagor (maladie).  
Filliol à M. Duviillard (assemblées internationales).  
Fulchiron à M. Brechard (assemblées internationales).  
Jarrosson à M. Godonnoche (assemblées internationales).  
Kaouah à M. Marquaire (maladie).  
Mme Khebtani à M. Benhalla (maladie).  
MM. Lafont à M. Sid Cara Chérif (maladie).  
Legendro à M. Le Pen (assemblées européennes).  
De La Malène à M. Fanton (assemblées internationales).  
Lenormand à M. Raymond Clergue (maladie).  
Mloum (Hafid) à M. Yrissou (événement familial grave).  
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).  
Nou à M. Jacson (maladie).  
Oopa à M. Davoust (maladie).  
Pérus à M. Sallénave (maladie).  
Portolano à M. Tebib (Abdallah) (maladie).  
RADIUS à M. Roulland (assemblées européennes).  
Schuman (Robert) à M. Seiflinger (assemblées européennes).  
Soubert à M. Turroques (assemblées internationales).  
Terré à M. Motte (maladie).  
Thorez à M. Ballanger (maladie).  
Valentin (Jean) à M. David (Jean-Paul) (maladie).  
Vais (Francis) à M. Bayou (assemblées internationales).  
Véry à M. Denvers (maladie).  
De Villeneuve à M. Duchesne (maladie).  
Voliquin à M. Renouard (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bégué (maladie).  
Devig (mission).  
Djouini (Mohammed) (maladie).  
Durbel (maladie).  
Guillon (Antoine) (assemblées européennes).  
Legaret (assemblées européennes).  
Michaud (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 115)**

Sur l'article 4 du projet de loi de finances pour 1961  
(Augmentation de la taxe sur les transports routiers).

Nombre de suffrages exprimés..... 481  
Majorité absolue..... 241  
Pour l'adoption..... 178  
Contre..... 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Abdesselam.  
Albrand.  
Arnult.  
Baouya.  
Barboucha (Mohamed).  
Becker.  
Bedredine (Mohamed).  
Bekri (Mohamed).  
Belabed (Slimane).  
Bendjedda (Ali).  
Beneikadi (Benalla).  
Benhacine (Abdelmadjid).  
Benhalla (Kheïl).  
Bénouville (de).  
Benseddek Cheikh.  
Bérand.  
Béraudier.  
Berrouaine (Djeïlouf).  
Besson (Robert).  
Blignon.  
Bord.  
Borocco.  
Bouchet.  
Boudi (Mohamed).  
Bouhadjera (Belaid).  
Boulet.  
Boulsane (Mohamed).  
Bourgeois (Georges).  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bouiaïbi (Ahmed).  
Bricout.  
Briot.  
Buron (Gilbert).  
Cachat.  
Caillaud.  
Calmejane.  
Camino.  
Carous.  
Carier.  
Cerneau.  
Césaire.  
Charrel.  
Cheikh (Mohamed Saïd).  
Chibi (Abdelbaki).  
Clerget.  
Clermontel.  
Collette.  
Comte-Offenbach.  
Counoros.  
Daibes.  
Danlo.  
Dassault (Marcel).  
Davoust.  
Degraeve.  
Dellauna.  
Delrez.  
Deramchi (Mustapha).

Mme Devaud (Marcelle).  
Diez.  
Diligent.  
Dreyfous-Ducas.  
Dronne.  
Drouot-L'Herminie.  
Duffot.  
Dumas.  
Dulerna.  
Duvillard.  
Ehm.  
Escudler.  
Fabre (Henri).  
Falala.  
Fanton.  
Feuillard.  
Fonques-Duparc.  
Gahiam Makhlouf.  
Gamel.  
Garnier.  
Garraud.  
Gouled (Hassan).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grussenmeyer.  
Guellat All.  
Gulhmueller.  
Habib-Delorme.  
Habbani (Nouredine).  
Hauret.  
Ibrahim Saïd.  
Ihaddaden (Mohamed).  
Jacquet (Marc).  
Jacson.  
Jamot.  
Janvier.  
Jouhannau.  
Kaddar (Djillali).  
Karcher.  
Khorisi (Sadok).  
Lafont.  
Lapeyrusse.  
Laurelli.  
Laurin, Var.  
Lavigne.  
Lecoco.  
Lemalre.  
Lepidi.  
Le Tac.  
Lopez.  
Mallot.  
Malguy.  
Malène (de la).  
Mallern (All).  
Malleville.  
Marcenel.  
Marchetti.  
Mayer (Félix).  
Maziol.  
Mazo.  
Mekki (René).

Misoffe.  
Moore.  
Moulessoul (Abbès).  
Moulin.  
Nolret.  
Nou.  
Nungesser.  
Oopa Pouvanaa.  
Palewski (Jean-Paul).  
Pasquini.  
Perrin (Joseph).  
Petit (Eugène-Claudius).  
Peyrefitte.  
Peyrol.  
Peyrol.  
Picard.  
Pillet.  
Plazanel.  
Poutler.  
Puech-Samson.  
Quentier.  
RADIUS.  
Raphaël-Leygues.  
Réthoré.  
Rey.  
Richards.  
Rivain.  
Roques.  
Roh.  
Roulland.  
Houstan.  
Roux.  
Ruais.  
Saadi (All).  
Sahnouli (Brahim).  
Saïdi (Berrezoug).  
Salado.  
Sammarcelli.  
Sanglier (Jacques).  
Sanson.  
Santoni.  
Schmittlein.  
Schuman (Robert).  
Seiflinger.  
Sid Cara Chérif.  
Szegeli.  
Taiflinger (Jean).  
Tebib (Abdallah).  
Teisseire.  
Thomas.  
Tomasini.  
Toulain.  
Vanler.  
Vendroux.  
Viollet.  
Vidal.  
Vitel (Jean).  
Voliquin.  
Wagner.  
Ziller.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Agha-Mir.  
Aillières (d').  
Albert-Sorel (Jean).  
Alduy.  
Ailliot.  
Anthoz.  
Arrighi (Pascal).  
Mme Ayme de la Chevrière.  
Ballanger (Robert).  
Barnaudy.  
Barrel (Noël).  
Battisti.  
Baudis.  
Baylot.  
Bayou (Raoul).  
Beauguille (André).  
Béchar (Paul).  
Recue.  
Bégouin (André).  
Bénaud (François).

Bénaud (Jean).  
Bergasse.  
Bettencourt.  
Biaggi.  
Billères.  
Billoux.  
Bisson.  
Blin.  
Boisdé (Raymond).  
Bonnet (Christian).  
Bonnel (Georges).  
Boscary-Monsservin.  
Bosch r.  
Boualem (Saïd).  
Boulliof.  
bourdellès.  
Bourgeois (Pierre).  
Bourne.  
Boulard.  
Brécard.  
Brice.

Brocas.  
Brugérolle.  
Buoi (Henri).  
Burlot.  
Callemer.  
Canal.  
Cance.  
Carville (de).  
Cassagne.  
Cassez.  
Catalaud.  
Cathala.  
Cernolacce.  
Chamant.  
Chandernagor.  
Chapalain.  
Chopuis.  
Clareyre.  
Charlé.  
Charpentier.  
Charvet.

Chauvet.	Gullain.	Padovani.
Chopin.	Halbout.	Paquet.
Clamens.	Halgoët (du).	Pavot.
Clément.	Hanin.	Perrin (François).
Collinet.	Hémarin.	Perrot.
Collomb.	Hénauli.	Pérus (Pierre).
Colonna (Héarl).	Hersant.	Pezé.
Colonna d'Anfriani.	Hoguel.	Philippe.
Commenay.	Hostache.	Planta.
Conte (Arthur).	Joualalen (Ahrène).	Plc.
Coste-Floret (Paul).	Jacquet (Michel).	Pierrebourg (de).
Coudray.	Japiot.	Pinoteau.
Coulon.	Jarrosson.	Pinvidic.
Courant (Pierre).	Jouault.	Pleven (René).
Crouan.	Joyon.	Polgnant.
Crucis.	Junot.	Portolano.
Dalalazy.	Juskiewenski.	Pindevigne.
Dametie.	Kaouah (Mourad).	Poulpique (de).
Darchicourt.	Kir.	Privat (Charles).
Darras.	Kuntz.	Privet.
David (Jean-Paul).	Labbé.	Proffschel.
Debray.	Lacaze.	Quinson.
Dejean.	La Combe.	Rault.
Mme Delabic.	Lacoste-Lareymondie	Raymond-Clergue.
Delochenal.	(de).	Regaudie.
Delaporte.	Lacroix.	Renucci.
Delbecque.	Lainé (Jean).	Reynaud (Paul).
Delemon (ex).	Lalle.	Ribière (René).
Delesalle.	Larabert.	Rieunaud.
Denis (Bertrand).	Larue (Tony).	Ripert.
Denvers.	Laurent.	Rivière (Joseph).
Derancy.	Le Duc (Jean).	Roche-Defrance.
Deschizeaux.	Leduc (René).	Roche (Waldeck).
Deshors.	Leenhardt (Francis).	Rochole.
Desouches.	Lefèvre d'Ormesson.	Rombeaut.
Devemy.	Legendre.	Rossi.
Devèze.	Legroix.	Rousseau.
Mlle Dienesch.	Le Guen.	Rousselet.
Dieras.	Lejeune (Max).	Sabid.
Dixmier.	Le Montagner.	Sagette.
Dolez.	Lenormand (Maurice).	Sainte-Marie (de).
Domenechi.	Le Pen.	Sallenave.
Doublet.	Le Roy Ladurie.	Sallard du Rivault.
Douzans.	Le Theule.	Schaffner.
Dubuis.	Liogier.	Schmitt (René).
Duchâteau.	Lolive.	Schumann (Maurice).
Duchesne.	Lombard.	Sesmaisons (de).
Ducos.	Longueueue.	Souchal.
Dufour.	Longuet.	Sourbet.
Dumortier.	Luciani.	Sy.
Durand.	Lux.	Terré.
Durroux.	Mahias.	Thomazo.
Dusseaulx.	Maloum (Hafid).	Mme Thome.
Duthell.	Marcellin.	Patenôtre.
Ebrard (Guy).	Marlotte.	Thorallier.
Evrard (Just).	Merquaire.	Thorez (Maurice).
Faulquier.	Mazurier.	Touret.
Fauré (Maurice).	Meck.	Trebosc.
Féron (Jacques).	Méhaugnerie.	Trellu.
Ferri (Pierre).	Mercier.	Trémolet de Villers.
Forest.	Mignot.	Turc (Jean).
Fouchier.	Millot (Jacques).	Turroques.
Fourmond.	Mirguel.	Ulrich.
Fraissinet.	Miriot.	Valabregue.
Frédéric-Dupont.	Mocquiaux.	Valentin (Jean).
Fréville.	Mollinet.	Vals (Francis).
Fric (Guy).	Molle (Guy).	Van der Meersch.
Frys.	Mondon.	Var.
Fulchiron.	Monnerville (Pierre).	Vayron (Philippe).
Gabelle (Pierre).	Montagne (Max).	Véry (Emmanuel).
Gaillard (Félix).	Montagne (Rémy).	Vignau.
Gauthier.	Montel (Eugène).	Villedieu.
Gernez.	Montesquiou (de).	Villeneuve (de).
Godefroy.	Moras.	Villon (Pierre).
Godonèche.	Moitte.	Vinliguerra.
Grack (de).	Moynet.	Vlitter (Pierre).
Grandmaison (de).	Muller.	Volain.
Grasset (Yvon).	Nader.	Weber.
Grasset-Morel.	Nilès.	Wideniocher.
Grenier (Fernand).	Orrion.	Yrissou.
Gréveria.	Orvoën.	Zeghouf (Mohamed).

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.	Brogie (de).	Jarrot.
Bernasconi.	Chavanne.	Kerveguen (de).
Boinvilliers.	Chazelle.	Laudrin, Morbihan.
Bosson.	Durey.	Le Bault de la
Boullin.	Guillon.	Morinière.
Bourriquet.	Ihuel.	Lo Douarec.

Liquard.	Moatli.	Sicard.
Lurie.	Renouard.	Simonnet.
Maridet.	Robichon.	Vaschetti.
Mlle Martinache.	Sarazin.	Welman.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Filhol.	Médeclin.
Aj Sid Bouhakeur.	Gavini.	Messaoudi (Kaddour).
Azem (Ouall).	Iteuillard.	Morisse.
Bidault (Georges).	Jaillon, Jura.	Neuwirth.
Mlle Bouabsa (Kheira).	Mme Khebtani	Palmero.
Boudet.	(Rebiha).	Peretti.
Boudjedr (Hachmi).	Laffin.	Pflimlin.
Catayée.	Laradij (Mohamed).	Pigeot.
Chelha (Mustapha).	Lauriol.	Royer.
Denis (Ernest).	Lebas.	Tardieu.
Djebbour (Alimed).	Marçais.	Thibault (Edouard).
Durbel.	Marie (André).	Valentin (François).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Lagallarde.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Djouini (Mohammed).	Legaret.
Bégué.	Guillon (Antoine).	Michaud (Louis).
Devig.		

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.	Boudjedr à M. Laradij (maladie).
	Boulet à M. Janvier (maladie).
	Rougeois (Georges) à M. Buron (Gilbert) (maladie).
	Briol à M. Schmittlein (assemblées européennes).
	Brugerolle à M. Lacaze (maladie).
	Canat à M. Legroux (maladie).
	Cucikh à M. Bord (maladie).
	Darras à M. Evrard (maladie).
	Djebbour à M. Renucci (événement familial grave).
	Drouot-Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).
	Durbel à M. Moore (maladie).
	Durroux à M. Chandernagor (maladie).
	Filhol à M. Duviillard (assemblées internationales).
	Fulchiron à M. Réchard (assemblées internationales).
	Jarrosson à M. Godonèche (assemblées internationales).
	Kaouah à M. Marquaire (maladie).
M <sup>me</sup>	Khebtani à M. Benhalla (maladie).
MM.	Laffont à M. Sid Cara Chérif (maladie).
	Legendre à M. Le Pen (assemblées européennes).
	Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
	de la Malène à M. Fanton (assemblées internationales).
	Maloum (Hafid) à M. Yrissou (événement familial grave).
	Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
	Nou à M. Jacson (maladie).
	Oopa à M. Davoust (maladie).
	Pérus à M. Sallenave (maladie).
	Portolano à M. Tebib (Abdallah) (maladie).
	Radlus à M. Roulland (assemblées européennes).
	Schuman (Robert) à M. Seillinger (assemblées européennes).
	Sourbet à M. Turroques (assemblées internationales).
	Terré à M. Moitte (maladie).
	Thorez à M. Bailonger (maladie).
	Valentin (Jean) à M. David (Jean-Paul) (maladie).
	Vals (Francis) à M. Bayou (assemblées internationales).
	Véry à M. Denvers (maladie).
	de Villeneuve à M. Duchesne (maladie).
	Voliquin à M. Renouard (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM.	Bégué (maladie).
	Devig (mission).
	Djouini (Mohammed) (maladie).
	Guillon (Antoine) (assemblées européennes).
	Legaret (assemblées européennes).
	Michaud (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)